



ORSEC

DÉPARTEMENTAL

Disposition Spécifique

Plan Particulier d'Intervention
P.P.I.

ÉTABLISSEMENTS
“SEVESO SEUIL HAUT”

GUIDE

TOME
S.1.2

Octobre 2010



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Remerciements

La **Direction de la Sécurité Civile (D.S.C.)** est à l'initiative de cet ouvrage.

Il a été réalisé en collaboration avec l'**Institut des Risques Majeurs de Grenoble (I.R.Ma.)**.

Chef de projet et rédacteur : Eric Philip (I.R.Ma.) et Pascal Belin (D.S.C.).

Ont apporté leur contribution active à ce projet par leurs réflexions et leurs observations : Commandant Emmanuel Anat et Lieutenant-Colonel Dominique Bonjour (S.D.I.S. de Gironde), Lieutenant-Colonel Patrice Gerber (S.D.I.S. de Haute Garonne), François Fontaine (I.N.E.RIS.), François Giannoccaro (I.R.Ma.), Lieutenant-Colonel Nicolas Jal (S.D.I.S. de l'Isère), Lieutenant-Colonel Jean-Luc Queyla (S.D.I.S. du Vaucluse), et Lieutenant-Colonel Philippe Blanc, Catherine Guénon, Commandant Yannick Petit, Eric Philip, Lucien Quinquis, Capitaine Emmanuel Vial, membres de la sous-direction de la gestion des risques (D.S.C.).

La Direction de la Sécurité Civile et l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble remercient les personnes sollicitées pour la relecture de ce document.

Reproduction à but non commercial autorisée

2^{ème} édition

Dépôt légal - août 2007

I.S.B.N. 978-2-11-097332-0

AVERTISSEMENT

Le présent guide concerne uniquement l'élaboration des P.P.I. pour les catégories visées aux 2° & 3° de l'article 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005. Ces deux catégories relèvent de la directive européenne Seveso mais aussi de la convention O.N.U.-C.E.E. d'Helsinki sur les effets transfrontières des accidents industriels. Les catégories 1°, 4°, 5° et 6°, visées dans l'article 1 du décret, sont traitées par ailleurs, dans d'autres ouvrages.

La méthode développée dans ce document intéresse également les mêmes types d'installations que celles définies aux 2° et 3° de l'article 1 et faisant l'objet d'un P.P.I. décidé par le préfet en application de l'article 2 du décret (cf. paragraphe 10).

Extrait de l'article 1 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

“Les caractéristiques des installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini sont :

- 1°** Les sites portant au moins une installation nucléaire de base, qu'elle soit ou non secrète, de type suivant : [...]
- 2°** Les installations classées définies par le décret prévu au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
- 3°** Les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle visés à l'article 3-1 du code minier ;
- 4°** Les aménagements hydrauliques qui comportent à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à quinze millions de mètres cubes et un barrage ou une digue d'une hauteur d'au moins vingt mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel ;
- 5°** Les ouvrages d'infrastructure liée au transport des matières dangereuses, définis par les décrets prévus à l'article L.551-2 du code de l'environnement .
- 6°** Les établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes dans le cadre d'une activité soumise aux conditions définies par le décret prévu à l'article L.5139-2 du code de la santé publique”.

GLOSSAIRE

A.R.S.	Agence Régionale de Santé
A.S.	Installation Classée (I.C.) soumise à Autorisation préfectorale d'exploiter avec Servitude d'utilité publique
C.A.D.A.	Commission d'Accès aux Documents Administratifs
C.I.R.E.	Cellule Inter-Régionale d'Epidémiologie
C.L.I.C.	Comité Local d'Information et de Concertation
C.M.I.C.	Cellule Mobile d'Intervention Chimique
C.O.D.	Centre Opérationnel Départemental
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
C.O.S.	Commandant des Opérations de Secours
C.R.M.	Centre de Regroupement des Moyens
C.U.M.P.	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
D.D.P.P.	Direction Départementale de la Protection des Populations
D.D.T.	Direction Départementale du Territoire
D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
D.O.S.	Directeur des Opérations de Secours
D.S.C.	Direction de la Sécurité Civile
E.D.D.	Etude De Dangers
E.M.A.	Ensemble Mobile d'Alerte
ETA.RE.	ETAbblissement REpertorié (dispositions opérationnelles des S.D.I.S. pour les établissements à risques)

I.C.P.E. -I.C.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ancienne dénomination, désormais on parle d'Installation Classée)
I.N.E.RIS.	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
I.N.V.S.	Institut National de Veille Sanitaire
I.S.O.	International Standard Organisation
O.R.S.E.C.	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
P.C.A.	Poste de Commandement Avancé
P.C.O.	Poste de Commandement Opérationnel
P.C.S.	Plan Communal de Sauvegarde
P.O.I.	Plan d'Opération Interne
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention
P.P.A.M.	Politique de Prévention des Accidents Majeurs
P.P.M.S.	Plan Particulier de Mise en Sécurité
P.P.R.T.	Plan de Prévention des Risques Technologiques
P.S.S.	Plan de Secours Spécialisé (ancienne dénomination, désormais on parle de disposition spécifique de l'ORSEC)
S.A.M.U.	Service d'Aide Médicale d'Urgence
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.G.S.	Système de Gestion de la Sécurité
S.I.D.P.C.	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
S.N.A.	Signal National d'Alerte
S.P.P.P.I.	Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles

SOMMAIRE

INTRODUCTION 8

A ÉLABORATION D'UN P.P.I., UN PROJET POUR UNE CULTURE PARTAGÉE 10

FICHE A-1 Technique de conduite du projet 13

FICHE A-2 Méthode d'élaboration 21

B DE L'ANALYSE DES RISQUES À LA STRATÉGIE DE PROTECTION DE LA POPULATION 26

FICHE B-1 Regroupement des phénomènes
dangereux de l'étude des dangers 29

FICHE B-2 Identification des enjeux 43

FICHE B-3 Stratégies de protection
des populations 49

C | ÉTABLISSEMENT DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE **54**

FICHE C-1	Assurer le bouclage et la circulation	59
FICHE C-2	Alerter les acteurs et les populations	65
FICHE C-3	Protéger la population et lutter contre les effets	75
FICHE C-4	Informier et communiquer lors d'un événement	83
FICHE C-5	Préparer la phase post-accidentelle	89

D | FORMALISATION ET APPROPRIATION DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE **96**

FICHE D-1	Contenu du P.P.I.	99
FICHE D-2	Processus de consultation et d'adoption du P.P.I.	105
FICHE D-3	Déclinaison de leurs missions par les acteurs	111
FICHE D-4	Exercice, validation ou maintien du caractère opérationnel	113
FICHE D-5	Information et association du public dans la vie du P.P.I.	117

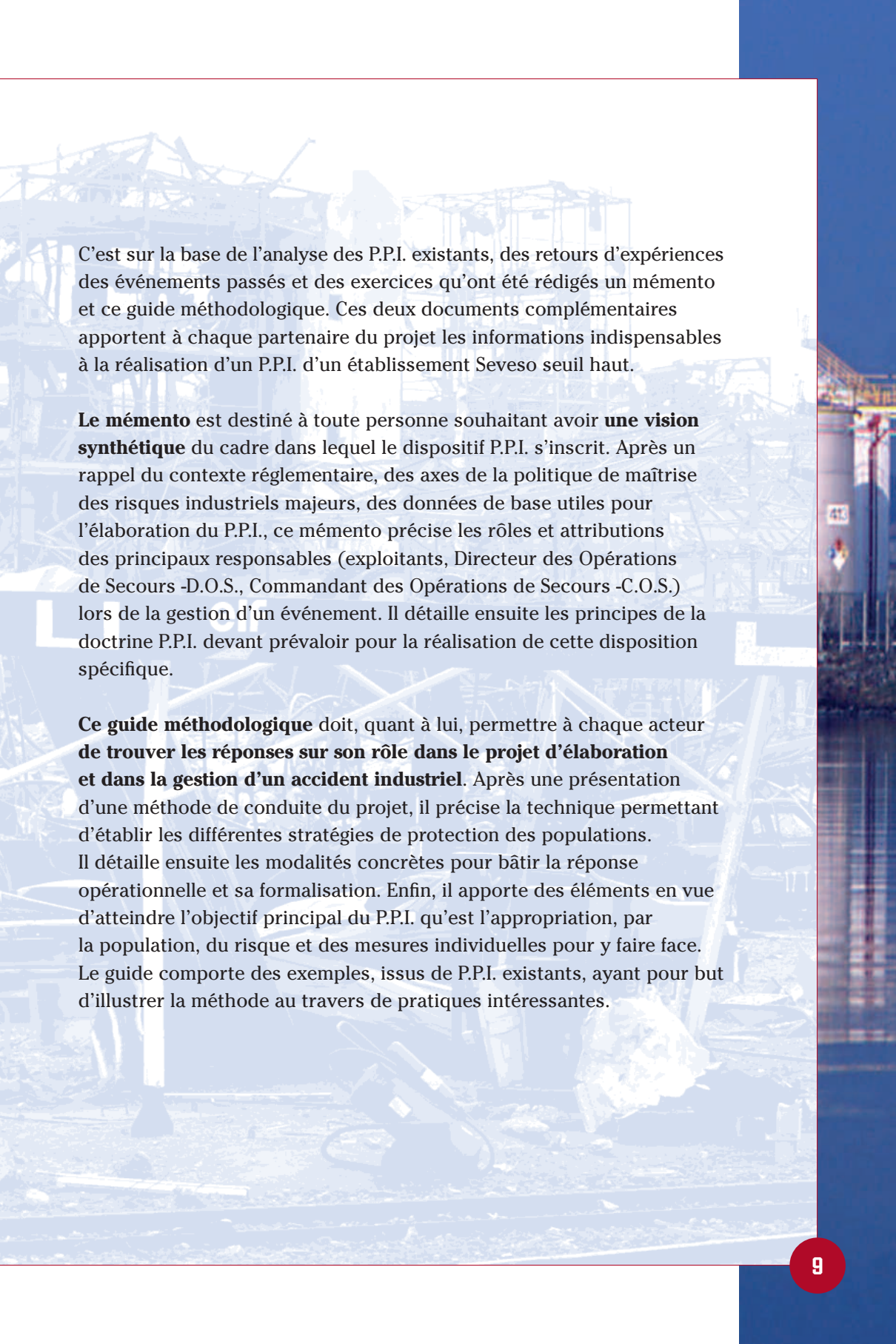
ANNEXES **122**

INTRODUCTION

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la sécurité civile impulsée par la loi du 13 août 2004 et ses décrets d'application du 13 septembre 2005 sur la planification des secours. Ces textes ont introduit de nombreuses évolutions notamment dans le domaine de la planification avec la création du nouveau dispositif ORSEC, outil de base de la gestion d'événements de toute nature. Outre des dispositions générales, ORSEC comprend diverses dispositions spécifiques pour faire face à des risques identifiés. Les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) constituent la principale catégorie de ces dispositions spécifiques intégrées à ORSEC.

Malgré les progrès réalisés dans l'analyse des risques, un accident tragique comme celui d'A.Z.F. nous rappelle que dans le monde complexe de l'industrie chimique et pétrolière, l'accident auquel nous pouvons nous retrouver confrontés peut ne pas avoir été envisagé dans les études. C'est pour cela, qu'au-delà de l'élaboration de l'outil P.P.I., **la démarche proposée vise à développer une culture commune opérationnelle entre l'ensemble des acteurs concernés**. L'objectif essentiel consiste à créer une véritable dynamique d'acteurs préparés à faire face à tout événement, même imprévu, lié à l'activité de l'établissement.

Pour gérer un événement accidentel à caractère industriel, il est indispensable de **se préparer, se former et s'entraîner**. Chaque cas, spécifique de par l'activité de l'établissement et son environnement, nécessite un travail de fond **pour planifier une réponse adaptée**. Ces mesures seront d'autant plus efficaces qu'elles pourront être **anticipées et s'appuyer sur un système d'alerte performant** à destination des acteurs du plan (maires...) et des populations.



C'est sur la base de l'analyse des P.P.I. existants, des retours d'expériences des événements passés et des exercices qu'ont été rédigés un mémento et ce guide méthodologique. Ces deux documents complémentaires apportent à chaque partenaire du projet les informations indispensables à la réalisation d'un P.P.I. d'un établissement Seveso seuil haut.

Le mémento est destiné à toute personne souhaitant avoir **une vision synthétique** du cadre dans lequel le dispositif P.P.I. s'inscrit. Après un rappel du contexte réglementaire, des axes de la politique de maîtrise des risques industriels majeurs, des données de base utiles pour l'élaboration du P.P.I., ce mémento précise les rôles et attributions des principaux responsables (exploitants, Directeur des Opérations de Secours -D.O.S., Commandant des Opérations de Secours -C.O.S.) lors de la gestion d'un événement. Il détaille ensuite les principes de la doctrine P.P.I. devant prévaloir pour la réalisation de cette disposition spécifique.

Ce guide méthodologique doit, quant à lui, permettre à chaque acteur **de trouver les réponses sur son rôle dans le projet d'élaboration et dans la gestion d'un accident industriel**. Après une présentation d'une méthode de conduite du projet, il précise la technique permettant d'établir les différentes stratégies de protection des populations. Il détaille ensuite les modalités concrètes pour bâtir la réponse opérationnelle et sa formalisation. Enfin, il apporte des éléments en vue d'atteindre l'objectif principal du P.P.I. qu'est l'appropriation, par la population, du risque et des mesures individuelles pour y faire face. Le guide comporte des exemples, issus de P.P.I. existants, ayant pour but d'illustrer la méthode au travers de pratiques intéressantes.

A - ÉLABORATION D'UN P.P.I., UN PROJET POUR UNE CULTURE PARTAGÉE



La mise en place d'un P.P.I. nécessite un travail de fond collectif dont les objectifs sont de :

- bâtir un dispositif opérationnel visant à protéger la population,
- **développer une culture commune entre les services et organismes concernés pour leur permettre d'avoir une réponse adaptée face à une situation rare et déstabilisante : un accident industriel majeur.**

Cette réponse, bien que réflexe, est adaptée car elle est réfléchie, préparée et planifiée spécifiquement pour les risques de l'établissement.

La démarche d'élaboration peut être abordée comme une "mise en situation" consistant à se demander "que faire face à tel événement généré par l'établissement Seveso...?". L'intérêt de cette approche est de **présenter de nombreuses similitudes avec le mode de raisonnement utilisé au Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.)**.

Similitude des approches entre l'élaboration du P.P.I. et le fonctionnement d'un C.O.D.

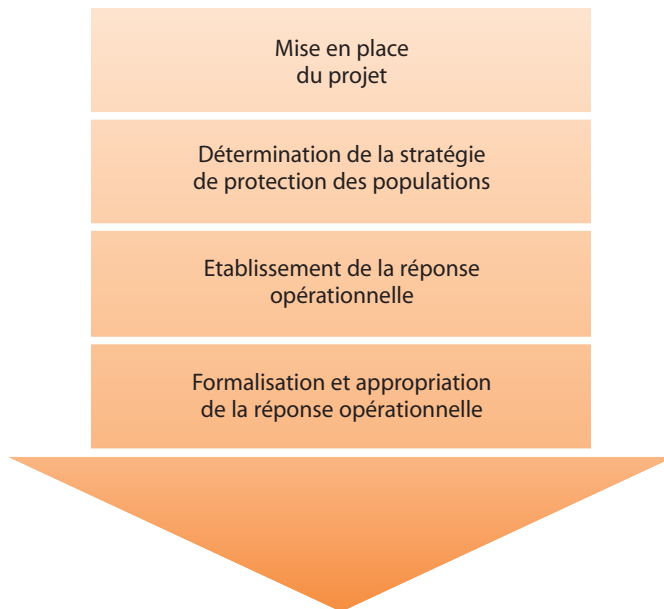
Préparation : élaboration du P.P.I.	Réalité : fonctionnement du C.O.D.
À quel type d'événements peut on être confronté ? Quels sont les enjeux concernés ?	Quelle est la situation ? Quel est le bilan ?
Quelle est la stratégie la plus appropriée à mettre en œuvre en fonction des phénomènes dangereux identifiés ? Des moyens recensés ?	Quelle est la stratégie la plus appropriée à mettre en œuvre en fonction de la situation ? Des moyens disponibles ?
Quels sont les objectifs en fonction de l'événement et de la stratégie à appliquer ?	Quels sont les objectifs en fonction de l'événement et de la stratégie à appliquer ?
Quelles sont les actions à réaliser pour chaque objectif et qui réalisent ces actions ?	Quelles sont les actions à réaliser pour chaque objectif et qui réalisent ces actions ?

Les réponses apportées à ces questions vont permettre d'élaborer le P.P.I. et les outils propres de chaque acteur.

L'élaboration du P.P.I. permet ainsi l'établissement des liens et les échanges d'informations entre les acteurs. C'est aussi l'occasion pour l'ensemble des acteurs qui seront impliqués en cas d'accident ou d'événement **de se préparer et de se former ensemble à la gestion opérationnelle**. Toutefois, contrairement à la gestion opérationnelle, la démarche d'élaboration du P.P.I. a **l'avantage de permettre** :

- **de s'affranchir de la contrainte chronologique liée à l'urgence** et à la nécessité de prise immédiate de décision,
- de pouvoir **mobiliser et faire participer un maximum d'acteurs et d'experts** à la réflexion, ressources qui ne seront pas forcément disponibles rapidement en cas d'événement,
- d'explorer toutes les solutions possibles, quitte à s'apercevoir au cours des travaux qu'elles ne sont pas adaptées ou réalistes. Dans l'élaboration, l'erreur est possible et ne prête pas à conséquence. **L'élaboration s'inscrit dans un processus itératif où l'évolution des réflexions opérationnelles doit permettre de valider les stratégies retenues ou, au contraire, d'envisager leur modification.**

Les étapes de l'élaboration du P.P.I.



Technique de conduite du projet

La réalisation d'un Plan Particulier d'Intervention entre dans le cadre d'une démarche de conduite de projet. Cette démarche doit être pilotée par un chef de projet et encadrée par un comité de pilotage auquel il appartient de choisir la méthode de travail.

1. Le chef de projet

L'élaboration du P.P.I. relevant d'une gestion de projet, elle se doit d'être animée par un chef de projet clairement identifié désigné par le préfet. **Le chef de projet doit donc avoir la légitimité nécessaire auprès de tous les partenaires du projet** par un positionnement inter services.

Il assure le pilotage du projet en adaptant la présente méthodologie au cas visé, la coordination et le suivi des travaux d'élaboration. In fine, il réalise la mise en forme des documents et en particulier du P.P.I..

Ce rôle de coordination et de pilotage est fondamental. Si des groupes de travail sont créés, le chef de projet ne pilote, autant que possible, qu'un seul (voire aucun) groupe. **En aucun cas il ne doit se substituer aux autres acteurs car l'objectif du P.P.I. est avant tout un partage de culture issu d'un travail inter services.**

2. Détermination du comité de pilotage

Un moyen pour impliquer les services concernés consiste à les associer au suivi du projet d'élaboration du P.P.I. au travers **d'un comité de pilotage** spécifique à chaque P.P.I..

La composition de ce comité doit toujours tenir compte du contexte local. Au regard des thèmes à traiter identifiés et des ressources disponibles, l'autorité préfectorale décide des compétences qu'il est indispensable d'avoir dans ce comité donc de sa composition.

A priori, le comité de pilotage se réunit au moins trois fois :

- en début de projet pour définir précisément les acteurs à associer et les éléments de conduite de projet (plan d'action et planning),
- en milieu de projet pour valider les éléments principaux issus des réflexions,
- en fin de projet avant la phase de validation du projet de P.P.I..

Exemple

Extrait d'un arrêté de mise en place d'une mission inter-administrative sur les risques technologiques industriels.

Art 1^{er} : une mission inter-administrative sur les risques technologiques industriels est instituée dans le département.

Art 2 : cette mission, dont le pilotage et la coordination sont confiés à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est composée de :

- ◆ monsieur le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,
- ◆ madame ou messieurs les sous-préfets, ou leurs représentants,
- ◆ monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, ou son représentant,
- ◆ monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ◆ monsieur le directeur des services d'incendie et de secours,
- ◆ madame le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civiles.

peuvent être associés aux travaux de la mission, en tant que de besoin, les représentants des autres services de l'Etat, dont [...]

Art 3 : dans une perspective de développement durable, la mission inter-administrative sur les risques technologiques est chargée d'animer les opérations relatives à la prévention des risques technologiques industriels, tant accidentels que sanitaires.

A ce titre, elle doit pour chaque établissement industriel concerné :

- ◆ inciter au renforcement de la vigilance des différents acteurs vis à vis de la prévention et de la réduction à la source des risques technologiques industriels,
- ◆ animer l'élaboration ou la mise à jour des plans de secours : plan particulier d'intervention (P.P.I.),
- ◆ animer l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) et proposer la mise en place des commissions locales d'information et de concertation sur les risques (C.L.I.C.),
- ◆ veiller à la mise en œuvre d'exercices périodiques des plans particuliers d'intervention,
- ◆ consolider les informations relatives aux risques sanitaires liés aux activités des établissements industriels,
- ◆ proposer des actions d'information, de concertation et de communication nécessaires auprès des élus, des populations et des salariés des établissements concernés."

3. La mise en place du projet

Le rôle du chef de projet dans cette phase est donc d'identifier tous les thèmes à traiter, de commencer à lister les partenaires à associer et de définir le mode d'organisation. Ce travail va lui permettre d'élaborer le plan d'action pour réaliser le P.P.I..

Important

Un des points particuliers du projet du P.P.I. est la définition de sa zone d'application (cf. fiche B-1). Cette étape initiale est essentielle puisqu'elle permet, très tôt, d'identifier les acteurs à associer.

4. Modes d'organisation possibles

De manière générale, le choix du mode de fonctionnement, des thèmes et participants doit se faire très tôt dans le projet. Cela peut faire l'objet avec les services et organismes parties prenantes des questions de sécurité civile dans le département soit d'une réunion préparatoire, soit d'une consultation afin d'identifier, avec eux, d'autres acteurs pertinents à associer aux travaux.

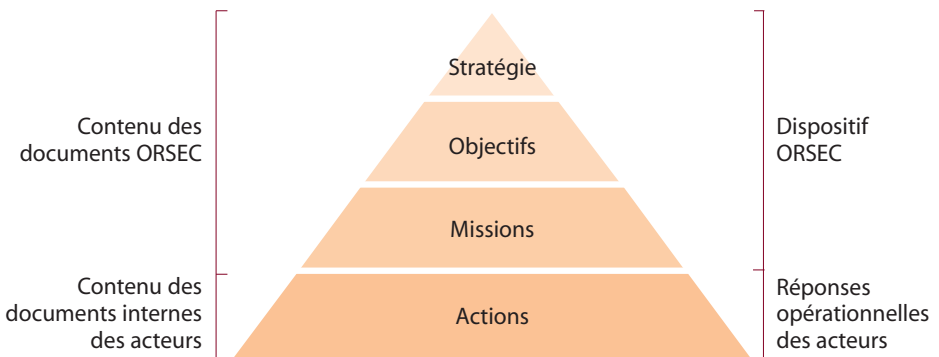
Les objectifs de cette réflexion collégiale sont multiples :

- assurer un partage des points de vues et des réflexions stratégiques au regard des compétences de chaque acteur,
- permettre à des acteurs qui se connaissent parfois mal à apprendre à travailler ensemble et favoriser ainsi l'appropriation de la démarche par tous les partenaires,
- identifier les éléments pratiques que chaque acteur doit étudier en interne,
- rendre le P.P.I. le plus opérationnel possible en pointant, dès la phase d'élaboration, les difficultés prévisibles, sachant que ces éléments doivent nécessairement être testés par la suite au travers d'exercices.

Les étapes successives de ce travail sont :

- **l'identification des missions générales** et la réalisation des outils communs de gestion de l'événement,
- **la déclinaison des missions générales et la répartition des actions** qui en découlent entre les partenaires,
- **l'élaboration par chaque partenaire de la réponse propre de son service ou organisme** conformément aux missions identifiées lors de ces travaux et qui lui sont confiées. Cette réponse propre peut correspondre à un ensemble de "fiches réflexes" qui viennent alimenter les plans déclinés des services.

Organisation de la réponse opérationnelle



Pour mener ce travail, différents modes d'organisation sont possibles, **deux sont présentés ci-après sachant qu'il existe des solutions intermédiaires**. Le choix dépend de la complexité du projet, des ressources et des habitudes locales.

4.1 Le fonctionnement avec un seul groupe

Si le volume de travail du projet est tel qu'il ne nécessite pas un groupe par thème identifié, l'ensemble du P.P.I. est réalisé par un groupe pluridisciplinaire qui traite successivement les différentes problématiques. L'association de certains acteurs qui ne sont concernés que par des thèmes très précis se fait de manière ponctuelle.

Il est conseillé de ne choisir cette solution que pour les projets ne donnant lieu qu'à peu de phénomènes regroupés et/ou une réponse opérationnelle simple à élaborer (emprise limitée, peu d'enjeux, secteur peu urbanisé...).

4.2 Le fonctionnement avec plusieurs groupes

Des groupes de travail vont être constitués pour travailler sur les différents thèmes (cf. fiche A-2). Ce mode de fonctionnement doit permettre de répartir au mieux la charge de travail entre les participants. Le chef de projet assure le lien entre l'ensemble des thèmes traités.

Un pilote doit être désigné pour chaque groupe. Il devient l'interlocuteur direct (et unique) du chef de projet pour l'ensemble des réflexions de son groupe. Son rôle consiste essentiellement à :

- provoquer, animer et conduire les réunions de travail,
- synthétiser au travers d'un compte-rendu les échanges de chaque réunion au chef de projet et lui faire remonter les difficultés rencontrées, les points soulevés qui doivent être traités par d'autres groupes,
- maintenir la dynamique du groupe pour permettre au sujet d'avancer,
- élaborer les documents opérationnels à intégrer au P.P.I..

En plus de ces aspects de coordination, le pilote de groupe doit régulièrement rappeler aux participants l'importance de la déclinaison dans leur organisation propre des missions qui leur sont confiées.



Conseil pratique

Autant que possible, la recherche des pilotes se fait en concertation avec les services et les personnes concernées. L'objectif consiste à ne pas imposer cette fonction de manière autoritaire, mais de tenter de **trouver les compétences les plus adaptées au regard des objectifs à atteindre sur chaque thème**. Leurs désignations relèvent in fine de l'autorité préfectorale.

La convocation aux réunions est assurée par le pilote du groupe. Les participants doivent donc accorder toute la légitimité à celui-ci. Si des difficultés de mobilisation des acteurs sont ressenties par le pilote, il convient alors d'en référer au chef de projet qui peut, le cas échéant, faire remonter l'information à l'autorité préfectorale afin, par exemple, qu'elle puisse convoquer le groupe sous sa signature.

Il convient de limiter le nombre de réunions aux besoins réels de chaque groupe. Eventuellement, si certains acteurs du groupe ont besoin d'approfondir des sujets très spécifiques, il est préférable qu'ils se rencontrent de manière bilatérale.

5. Plan d'action et planning prévisionnel

La rédaction du plan d'action et du planning permet
Exemple de planning

Phase	
Structuration du projet	
Initialisation du projet	_____

<i>Comité de pilotage n°1</i>	
Détermination de la stratégie de protection des populations	
Détermination des phénomènes regroupés	_____

Identification des enjeux	_____

Stratégies de protection des populations	
<i>Comité de pilotage n°2</i>	
Etablissement de la réponse opérationnelle	
Mise en place du ou des groupes	_____

Travail en groupe	_____

<i>Comité de pilotage n°3 (facultatif)</i>	

<i>Comité de pilotage n°4</i>	

d'identifier les rôles et missions de chaque partenaire prévisionnel de projet

Sujets à traiter

Détermination du chef de projet

Détermination du comité de pilotage

Définition des objectifs

Identification des partenaires à associer

Réalisation du plan d'action

Validation du contenu du projet et des partenaires associés

Analyse des phénomènes dangereux

Regroupement des phénomènes dangereux

Validation et synthèse des phénomènes dangereux regroupés retenus

Identification des enjeux

Croisement des enjeux avec les phénomènes dangereux regroupés

Synthèse des risques (croisement enjeu /phénomènes regroupés)

Choix des stratégies de protection des populations en fonction de la synthèse des risques

Validation des phénomènes regroupés et des enjeux, identification des stratégies

Désignation du (des) responsable(s) de groupe

Rappel du planning à respecter par le ou les groupes

Présentation en séance plénière des phénomènes regroupés et du travail attendu

Validation des thèmes à traiter en groupe

Identification des modalités pratiques de fonctionnement du groupe

Identification des compétences et moyens nécessaires pour y répondre

Définition des réponses opérationnelles par chaque partenaire

Première synthèse du travail en groupe / vérification de la cohérence des réponses

Réunion de synthèse entre les partenaires (si pas de comité de pilotage)

Prise en compte dans chaque groupe des éléments de synthèse

Formalisation des outils opérationnels pour le PPI

Validation des outils opérationnels du PPI

La rédaction du plan d'action permet d'identifier les rôles et missions de chaque partenaire. Le plan d'action doit s'appuyer techniquement sur les éléments de ce guide en les adaptant au cas visé.

Même si à ce stade, le chef de projet n'a que peu d'éléments précis en sa possession sur l'établissement, les risques et la nature des effets redoutés, cette information est suffisante car elle lui permet d'identifier, dans une première approche, les acteurs privilégiés à associer et les problématiques à traiter. La liste des acteurs sera complétée à l'issue des réflexions sur le regroupement des phénomènes dangereux (cf. fiche B-1).

Le chef de projet doit impérativement fournir des éléments précis de planning notamment en termes d'échéances afin que chacun puisse les intégrer dans sa charge de travail (voir pages 18-19).

La rédaction du plan d'action et la définition du planning de projet doit intégrer :

- les contraintes éventuelles liées à la disponibilité des données issues des études de dangers (E.D.D.), information à obtenir auprès de l'autorité de contrôle et de l'exploitant,
 - les travaux en groupes (nombre de thématiques à traiter, de réunions à prévoir...),
 - les phases de validation, de consultation et d'information du public (non négligeables en termes de temps).
-

Méthode d'élaboration

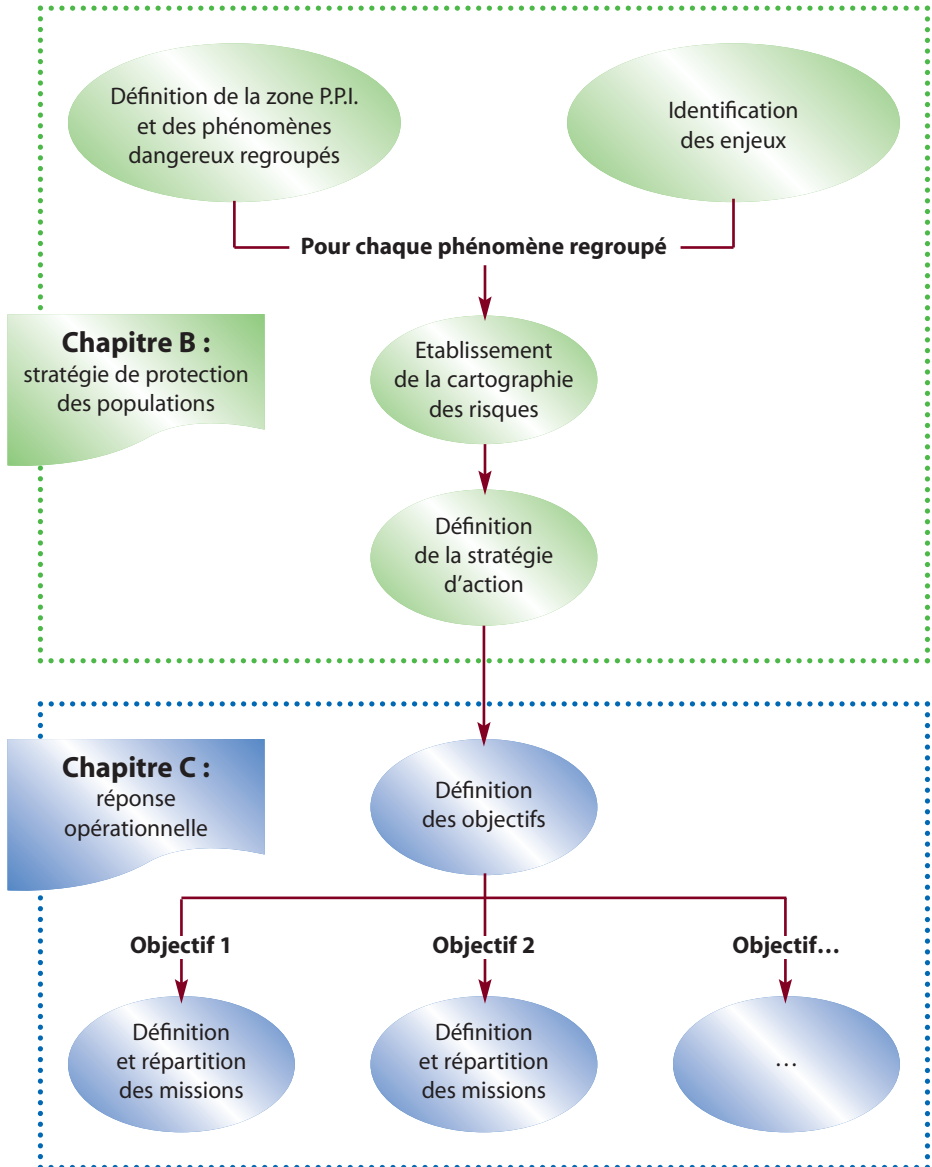
L'objectif principal du P.P.I. est d'assurer la protection générale des populations. Il s'agit donc, sur la base de l'analyse des risques, de définir les meilleures stratégies à adopter en fonction des phénomènes dangereux. Chaque stratégie doit être déclinée en objectifs à atteindre (alerter la population, isoler la zone...).

De ces derniers découlent des missions qui peuvent être transversales ou spécifiques à un ou plusieurs acteurs. Objectifs et missions sont définis lors de la phase d'établissement de la réponse opérationnelle.

Les missions, bien que nécessairement précises, ne doivent répondre qu'à la question du **“qui fait quoi”**. La réponse au **“quoi”** (le **“comment”**) relève de **la réponse opérationnelle propre de chaque acteur** :

- P.O.I. pour l'exploitant,
- P.C.S. pour les communes,
- ETA.RE pour les sapeurs-pompiers,
- P.P.M.S. pour les établissements scolaires,
- plan blanc pour les établissements hospitaliers,
- procédures internes des services,
- ...

A-2 : Méthode d'élaboration



1. Les acteurs à associer

Pour un P.P.I., outre les services “habituels” du domaine sécurité civile (S.D.I.S., A.R.S., S.A.M.U., D.D.T., D.D.P.P., D.R.E.A.L., forces de l’ordre...), **deux acteurs sont essentiels :**

- **l’exploitant** : générateur du risque, de par sa connaissance des processus industriels, l’existence de son P.O.I. et des retours d’expérience de terrain, il apporte des éléments de réponse ou de connaissance aux différentes situations accidentelles envisageables,
- **les communes** : bien que la mise en œuvre du P.P.I. place directement le préfet à la Direction des Opérations de Secours, le rôle des maires dans l’organisation P.P.I. tient une place importante.

Important

Les maires concernés par le P.P.I. doivent ensuite élaborer ou actualiser leur Plan Communal de Sauvegarde. Le partage de culture entre les acteurs départementaux et locaux doit se faire durant l’élaboration du P.P.I.. Un groupe de travail avec les communes peut être créé afin de les aider à élaborer ou modifier leur P.C.S..

Compte tenu de l’évolution de ses missions, le Conseil Général devient également un acteur incontournable.

Conseil pratique

Dans les départements ayant plusieurs P.P.I. à réaliser, il peut être intéressant que chaque partenaire puisse désigner en son sein un interlocuteur unique chargé de suivre l’élaboration de tous les plans. Cette organisation est existante pour certains services (entre autres, dans les S.D.I.S.). Ce “représentant sécurité civile” du service a alors une vision globale de tous les P.P.I. et est chargé de répercuter les informations en interne ou de faire intervenir des personnes qualifiées de son service selon les besoins.

Cette organisation permet de disposer, au niveau de chaque département, d’un “noyau dur” chargé des P.P.I., voire du dispositif ORSEC. Le temps consacré à l’élaboration de ces plans peut ainsi être réduit puisque tous les interlocuteurs ont l’habitude de travailler ensemble et connaissent le cadre de la réflexion.

2. Détails des étapes

Présentation des étapes

Ces étapes sont détaillées

Étapes	Thèmes à traiter
Détermination de la stratégie de protection des populations	<p>Choisir les phénomènes dangereux regroupés et présenter l'établissement</p> <hr/> <p>Identifier les enjeux</p> <hr/> <p>Choisir la stratégie de protection des populations</p>
Etablissement de la réponse opérationnelle	<p>Assurer le bouclage et la circulation</p> <hr/> <p>Alerter</p> <hr/> <p>Protéger la population et lutter contre les effets</p> <hr/> <p>Informar et communiquer en cas d'événement</p> <hr/> <p>Préparer la phase post-accidentelle</p>
Formalisation et appropriation	Information préventive des populations

pour l'élaboration du P.P.I. dans les chapitres suivants

Buts	Acteurs à associer
Déterminer les phénomènes dangereux regroupés et les informations sur l'établissement nécessaires pour la conduite des opérations.	D.R.E.A.L., D.D.P.P., exploitant, S.D.I.S., autres experts...
Connaissances des enjeux exposés pour les différents phénomènes dangereux regroupés retenus. Hiérarchiser éventuellement les enjeux selon leur sensibilité.	D.D.T., communes, gestionnaires d'établissements sensibles (A.R.S., bailleurs sociaux, D.D.P.P.,...), Conseil Général...
Choisir les stratégies pour assurer la protection des populations en fonction de la cartographie des risques.	S.D.I.S., S.A.M.U., A.R.S., D.D.P.P., exploitant(s), communes...
Etudier les problèmes liés à la circulation : les voies de circulation exposées, les itinéraires de circulation en fonction des stratégies (accès des secours, évacuation...) ou points de bouclage pour délimiter un périmètre de sécurité...	D.D.T., Conseil Général, gendarmerie, police nationale, concessionnaire de réseau (autoroute, S.N.C.F., V.N.F. ...), communes...
Problématique de la répercussion de l'alerte des populations exposées.	Exploitant, communes, S.D.I.S., forces de l'ordre,...
Organiser la réponse des acteurs dans leurs domaines (correspondant à leurs prérogatives) : secours / sauvegarde / mesures incombant à l'exploitant. Définir les modalités opérationnelles spécifiques ¹ (emplacement du P.C.O., du C.R.M...).	S.D.I.S., S.A.M.U., A.R.S., D.D.P.P., exploitant(s), communes,...
La réflexion porte ici sur les moyens spécifiques à la situation considérée pour communiquer à destination des médias, de la population mais également sur les modalités de communication entre les intervenants. Préparer les éléments de langage (notamment pour "vulgariser" le vocabulaire technique).	Services communication de la préfecture, de l'exploitant, communes, S.D.I.S., Education nationale,...
Planifier, avant la levée du PPI, les mesures prévisibles dans la phase post-accidentelle. Ce travail consiste surtout à identifier des thématiques à traiter le jour de l'événement puisque ces mesures seront intimement liées aux données circonstancielles.	D.R.E.A.L., C.I.R.E., A.R.S., D.D.P.P., autorité judiciaire, service juridique et financier de la préfecture, trésorier général payeur,...
Organisation des modalités de consultation de la population dans la phase d'élaboration ainsi que des modalités d'information dans le cadre des campagnes d'information.	Service communication de la préfecture, exploitant(s) communes représentant du C.L.I.C. ou S.P.P.P.I.,...

¹ L'objectif ici n'est pas de traiter ce qui existe dans le dispositif ORSEC (notamment disposition secours à nombreuses victimes) mais d'étudier les moyens nécessaires à ajouter à ceux-ci pour traiter les victimes (pathologie particulière), protéger les intervenants d'éventuelles contaminations ou expositions à des produits dangereux...

B - DE L'ANALYSE DES RISQUES À LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES POPULATIONS



Cette étape, composée de deux phases, **l'analyse des risques et le choix de la stratégie de protection des populations**, est primordiale car elle constitue le préalable indispensable à la construction de la réponse opérationnelle.

Vu la multitude des phénomènes dangereux analysés dans une étude de dangers, il est inconcevable d'apporter une réponse opérationnelle pour chacun dans le P.P.I.. La première étape de **l'analyse des risques** consiste définir des enveloppes par type d'effet **dénommés "phénomènes dangereux regroupés"**, représentatifs des situations auxquelles pourraient être confrontés la population et les secours en cas d'accident dans l'établissement. Dans une seconde étape, il est nécessaire ensuite pour chacun d'entre eux d'identifier les enjeux concernés.

Le croisement des données relatives aux phénomènes dangereux et enjeux va permettre de dresser la "cartographie du risque".

A partir de cette cartographie, il faut établir **la meilleure stratégie pour assurer la protection de la population**, c'est à dire soustraire les personnes ou limiter leur exposition aux effets du sinistre.

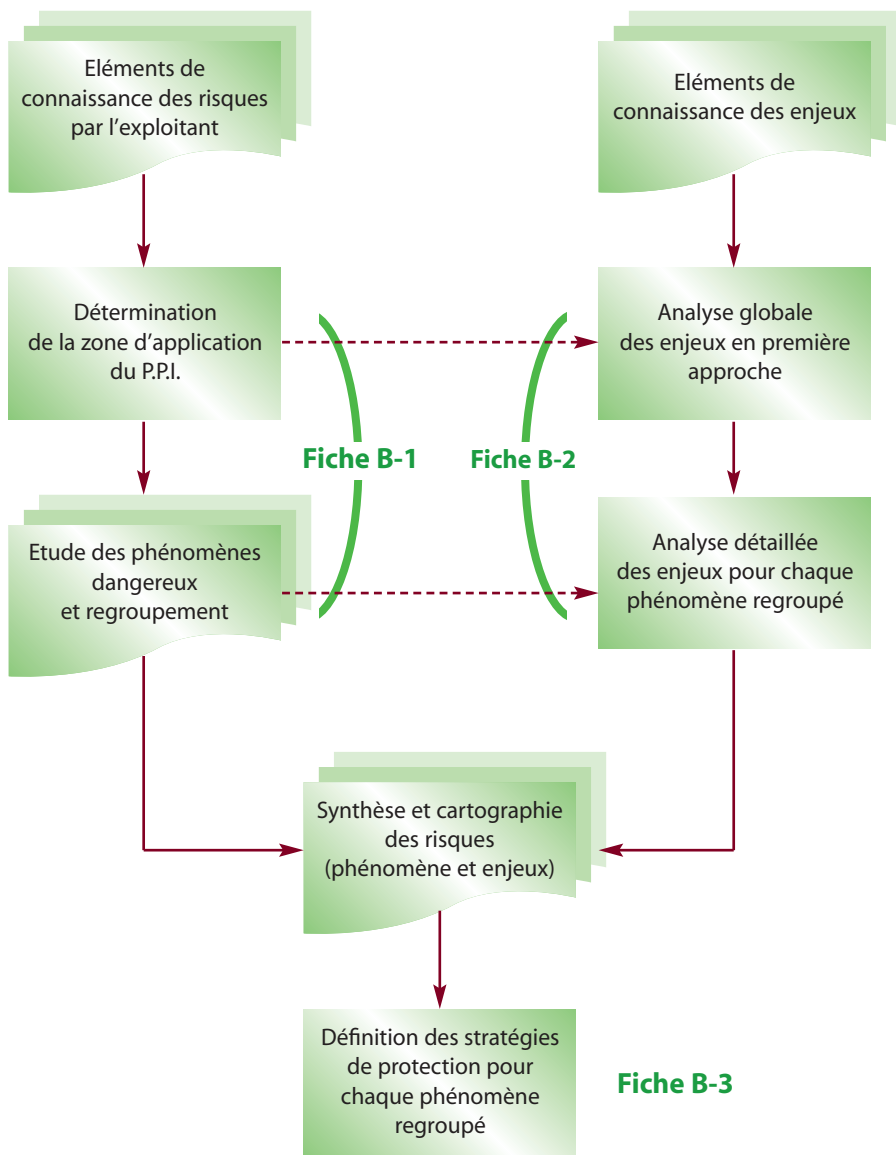
Pour chaque phénomène dangereux regroupé, en fonction du type d'effet, de la cinétique de l'événement et de la montée en puissance des moyens d'intervention et de secours (cf. memento), il convient de choisir et de préciser, par zone, les choix des contre-mesures (évacuation, confinement).

Le choix de la contre-mesure est essentiel puisqu'il conditionne directement les objectifs et les missions des acteurs.



**Conseil
pratique**

Pour une utilisation rapide et pratique des informations, il est intéressant de privilégier des supports visuels : cartes, photos des installations (aériennes, si cela s'avère nécessaire) ou autres.



Regroupement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers

La première étape pour l'élaboration du P.P.I. consiste en la mise en place d'un groupe de travail "établissement industriel et phénomènes dangereux". Son rôle principal est de **traduire des informations très techniques** issues de l'étude de dangers (E.D.D.) en informations accessibles pour les autres acteurs et la population, et pertinentes pour préparer les réponses opérationnelles. En effet, les résultats doivent permettre :

- à des acteurs qui ne connaissent pas forcément les risques industriels de travailler sur ces phénomènes dangereux pour élaborer le P.P.I.,
- d'informer la population sur les risques et contre-mesures prévues.

Les missions de ce groupe sont :

- présenter l'établissement, son activité et les informations le concernant, nécessaires pour le P.P.I.,
- déterminer la zone d'application du P.P.I. et les phénomènes dangereux regroupés, support pour la suite des travaux,
- réaliser l'outil opérationnel d'aide à la décision servant à faire le lien "installation en cause / phénomène regroupé correspondant",
- s'assurer de la parfaite cohérence entre les événements et les éléments retenus dans le P.O.I. par l'exploitant et ceux du P.P.I..

En savoir



Pour ce travail, le support de base est l'étude de dangers fournie par l'exploitant. L'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 précise les documents que l'exploitant doit fournir au préfet et quelles sont les données complémentaires qui peuvent être nécessaires pour élaborer le P.P.I..

Ce groupe doit réunir toutes les personnes compétentes pour ce travail de fond technique :

- le service chargé du contrôle de l'établissement (D.R.E.A.L. en particulier),
- l'exploitant,
- un représentant du S.D.I.S. (service prévision ou spécialiste en risque chimique notamment).

B-1 : Regroupement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers

En complément, peuvent également être associés :

- un représentant de la préfecture,
- un expert technique privé,
- ...

Les étapes de la démarche sont les suivantes :

- fixer la zone d'application du P.P.I.,
- définir les “**phénomènes dangereux regroupés**”, au nombre de 4 à 5 maximum,
- réaliser l'outil d'aide à la décision “installation en cause / phénomène regroupé correspondant”.

1. Détermination de la zone du P.P.I.

Pour déterminer cette zone, il faut identifier dans l'E.D.D. tous les phénomènes dangereux qui ont des effets en dehors des limites de l'établissement. **Le service chargé du contrôle de l'établissement doit être vigilant dans cette phase et veiller à ce qu'aucun phénomène dangereux de l'E.D.D. ne soit écarté**, en particulier, les moins probables (cf. memento).

La “zone P.P.I.” cumule les plus grandes limites extérieures de tous les effets. Selon les situations, la zone P.P.I. peut correspondre à la limite extérieure :

- de plusieurs phénomènes dangereux (éventuellement avec des effets différents). Dans ce cas, cette zone ne sera pas un cercle mais le périmètre extérieur des cercles recoupés (**figure 1**),
- d'un phénomène dangereux de grande dimension, tout au moins plus grand que l'ensemble des autres phénomènes dangereux (**figure 2**).

Dans le premier cas, d'un point de vue opérationnel, l'ensemble de la zone P.P.I. ne devrait pas être concernée entièrement par un événement unique mais seule une partie correspondante au phénomène regroupé concerné. Toutefois, lors d'un événement, si l'information sur l'installation à l'origine de l'accident n'est pas connue, c'est le périmètre le plus grand qui est mis en œuvre (cf. paragraphe 3). Il faut donc préparer aussi une réponse opérationnelle globale pour la zone P.P.I..

Dans le second cas, la zone P.P.I. correspond à un phénomène dangereux pour lequel une réponse opérationnelle doit impérativement être planifiée, au même titre que pour les autres phénomènes regroupés.

Zone d'application du P.P.I. dans le cas de plusieurs phénomènes avec des effets différents sortant des limites de l'établissement (zone P.P.I. correspondant à la limite des zones maximum de l'ensemble des phénomènes)

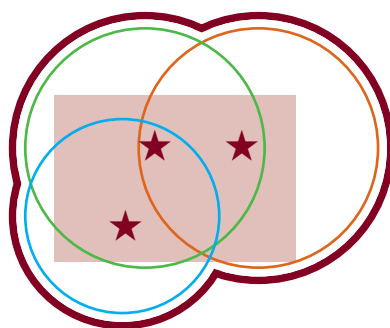


Figure 1

- Etablissement
- Installations
- Phénomènes toxique
- Phénomènes incendie
- Phénomènes explosion
- Zone P.P.I.

Zone d'application du P.P.I. dans le cas où un phénomène est de taille telle qu'il englobe l'ensemble des autres phénomènes (zone P.P.I. correspondant à la limite maximum de ce phénomène majorant)

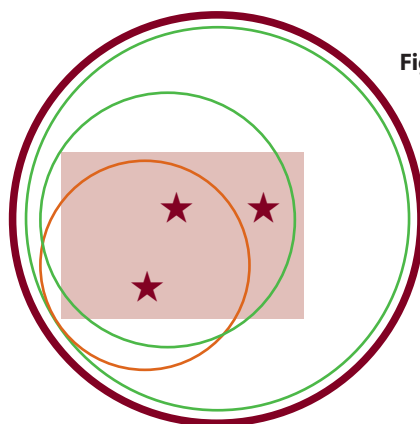


Figure 2

Important

Le délimitation de la zone du P.P.I. est essentielle puisque c'est dans celle-ci que s'appliquent les mesures administratives : consultation des communes, du public, affichage réglementaire, réalisation obligatoire des P.C.S., information des populations...

Toutefois, pour tenir compte de toutes les situations auxquelles pourraient être confrontées les secours, l'étape suivante consiste à étudier dans le détail les phénomènes retenus dans la zone P.P.I..



Conseil pratique

Dans une première approche, il est possible de commencer à travailler sur le thème "enjeux" puisque la zone P.P.I. détermine le territoire concerné.

2. Méthode de regroupement des phénomènes

Selon le **type d'effets** (thermique, toxique, surpression), le choix des contre-mesures, les modalités d'intervention et les mesures opérationnelles à considérer pour la protection des intervenants et des populations peuvent être différents. Pour un même effet, selon **les distances** prises en compte, les moyens à mobiliser peuvent varier de manière importante. C'est pour ces deux raisons, qu'il convient d'effectuer un regroupement des différents phénomènes dangereux selon ces deux critères.

Important

Le regroupement de différents phénomènes dangereux de l'E.D.D. dans une même enveloppe (pour des effets identiques) est essentiel puisque chaque phénomène regroupé fait l'objet, lors de la rédaction du P.P.I., d'un travail de fond sur les missions de chaque intervenant.

Pour chaque effet, il s'agit :







- d'identifier, le phénomène dangereux le plus pénalisant en terme d'intensité, donc de zone potentiellement impactée, "enveloppe maximale d'un effet". Celle-ci doit regrouper tous les autres phénomènes dangereux de l'E.D.D. ayant le même type d'effet,
- de voir, en fonction du nombre de phénomènes concernés dans cette première enveloppe et des critères explicités ci-après, s'il ne faut pas redéfinir une seconde enveloppe plus petite donnant lieu à la définition d'un second **phénomène dangereux regroupé** pour cet effet.

Les critères permettant de regrouper les phénomènes sont :

- ▶ **la quantité de moyens d'intervention à mobiliser.** Par exemple, les événements de probabilité d'occurrence plus importante mais d'intensité plus faible, donc de zone potentiellement impactée plus réduite, vont nécessiter moins de moyens d'intervention,
- ▶ **la nature des moyens.** Les établissements utilisent souvent de nombreux produits dont les caractéristiques sont variées. Selon la nature des produits en cause, il est possible que diverses configurations opérationnelles puissent être envisagées notamment pour la protection de la population ou des intervenants... ;
- ▶ **la cinétique de l'événement.** Les contre-mesures adoptées doivent nécessairement tenir compte de la vitesse d'évolution du phénomène, en particulier pour les évacuations. Si, pour un même type d'effet, des phénomènes ont des écarts significatifs de cinétique, il peut être pertinent de retenir plusieurs phénomènes regroupés sur ce critère afin d'adapter les stratégies d'intervention.

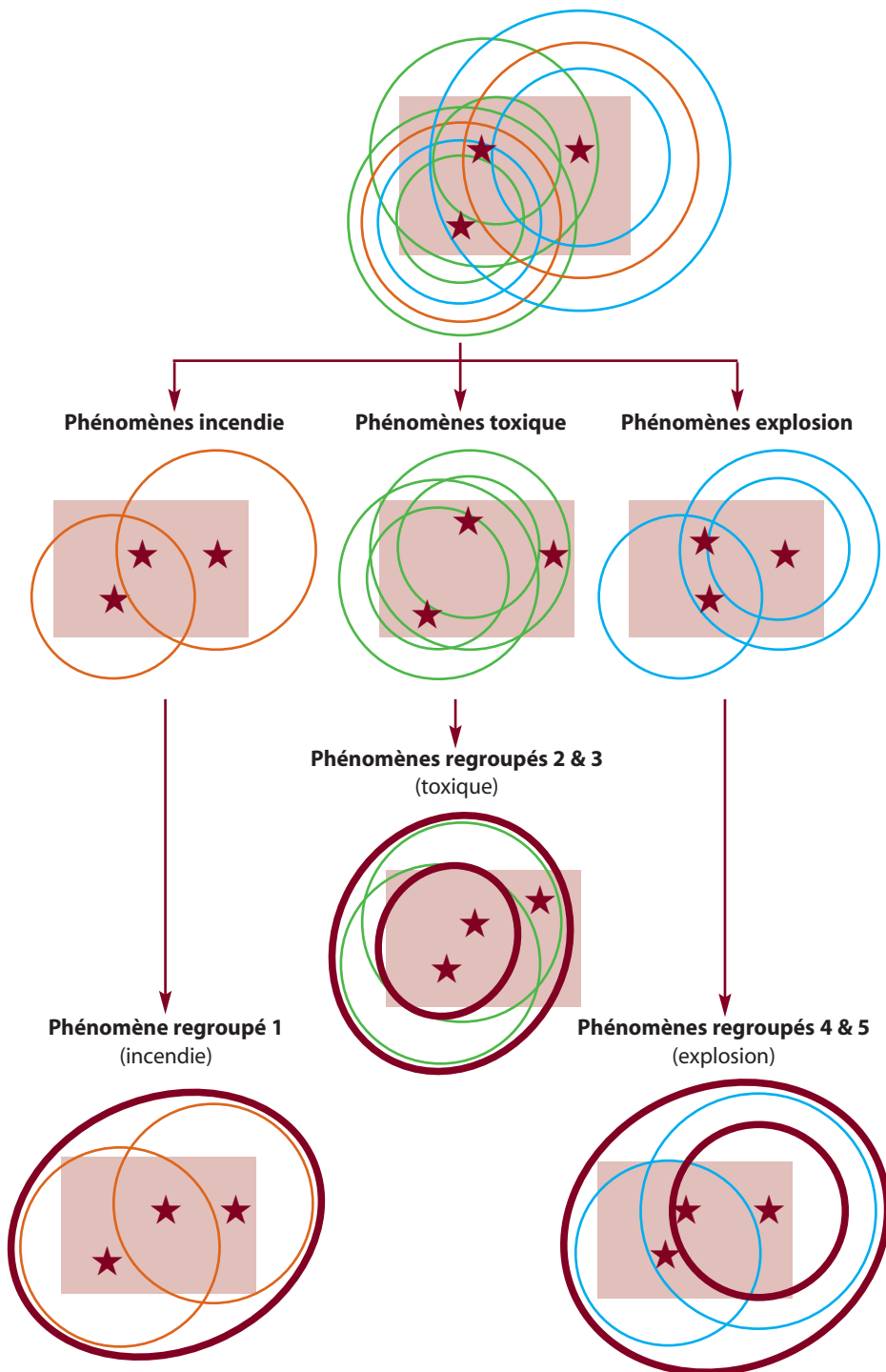
Dans le cas de phénomènes dangereux causant plusieurs effets, on ne retiendra, a priori, que l'effet ayant la plus forte intensité (donc la distance d'effet la plus grande). Ceci est particulièrement valable pour les phénomènes combinant une surpression et un effet thermique (boule de feu). Dans ce cas, **le rapport de présentation issu de ce groupe doit préciser cette particularité (concomitance de deux effets).**

Illustration de la méthode

-  Etablissement
-  Installations
-  Phénomènes toxique
-  Phénomènes incendie
-  Phénomènes explosion
-  Limite des phénomènes regroupés

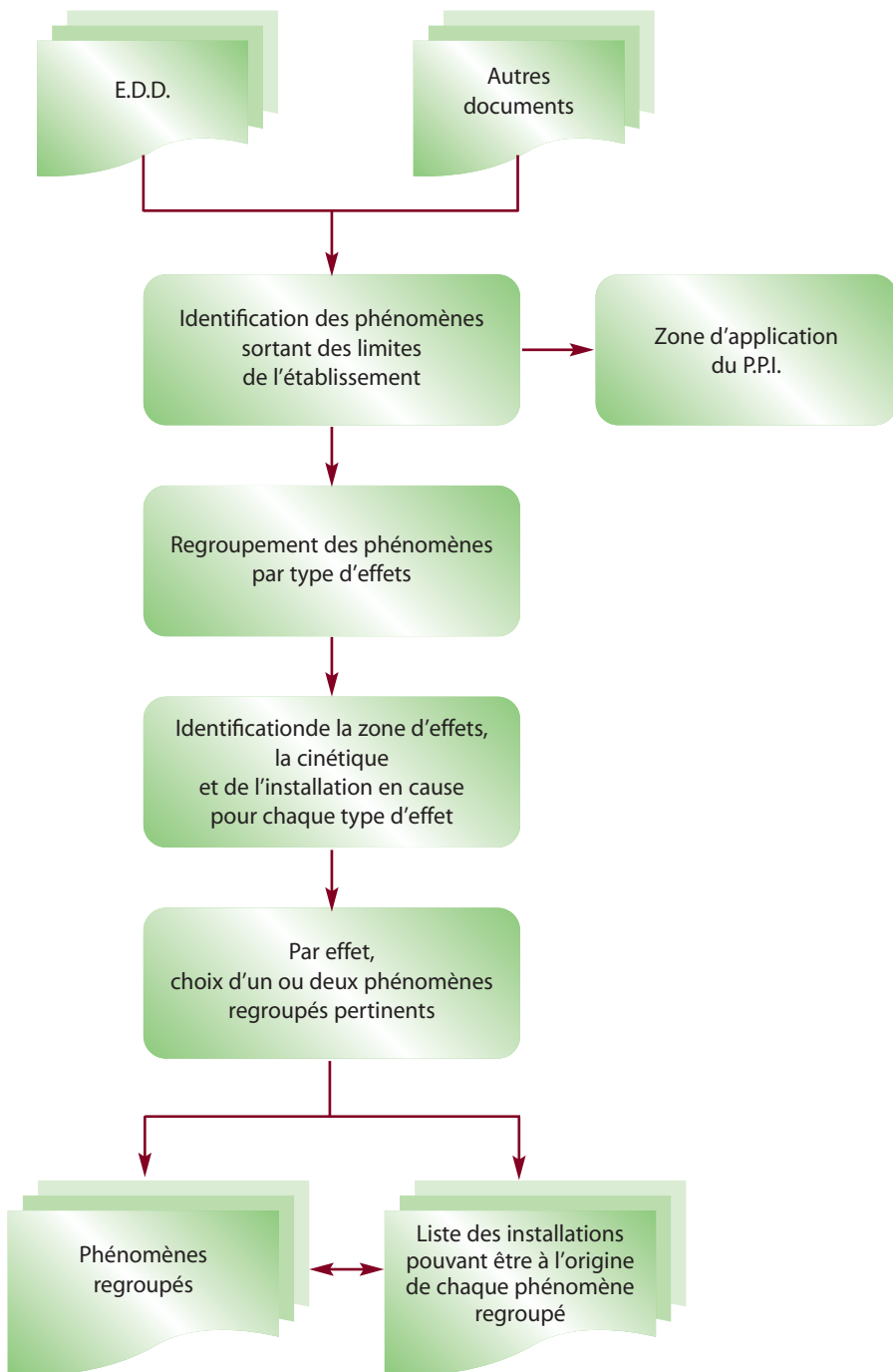
Au travers de cet exemple, on constate donc que sur la base de 9 phénomènes dangereux issus de l'E.D.D. on arrive à 5 phénomènes regroupés. Selon les cas, il aurait également été possible de se limiter à 3, les plus grands pour les effets thermiques, toxiques, et surpressions. Par exemple, si très peu d'enjeux sont présents dans les cercles les plus petits, la réponse opérationnelle n'est donc pas nécessairement pertinente.

Il est par ailleurs possible que certaines dispositions opérationnelles définies par la suite soient communes à plusieurs phénomènes regroupés. Par exemple, dans notre illustration, les modalités de bouclage / circulation des phénomènes regroupés "incendie" et "explosion" peuvent être identiques considérant qu'ils ont approximativement la même distance d'effet.



B-1 : Regroupement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers

Étapes de la méthode

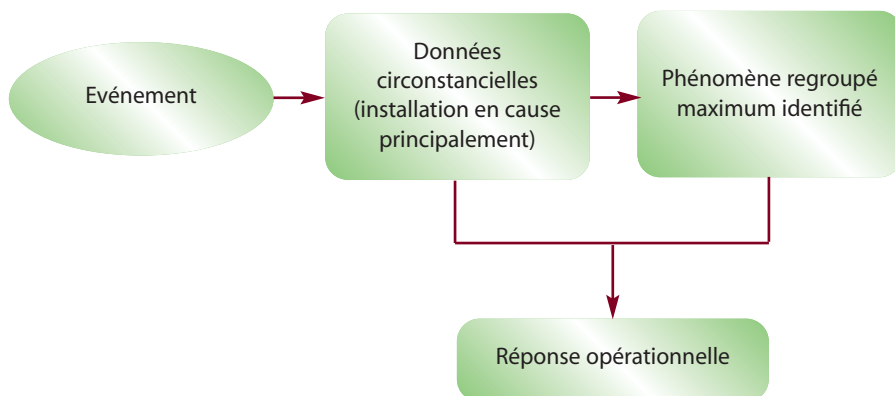


3. La réalisation de l'outil d'aide à la décision "installation en cause/phénomène regroupé correspondant"

L'étape précédente a donc conduit à regrouper des phénomènes dangereux. Lors d'un événement, il est courant que l'une des informations qui remonte rapidement indique l'atelier ou le stockage en cause. Au regard du regroupement effectué, cette information n'est, de ce fait, plus exploitable directement.

L'objectif de cette étape consiste à réaliser un outil permettant très rapidement et simplement de recréer le lien entre l'installation ou le stockage de l'établissement pouvant être en cause et le phénomène dangereux regroupé associé.

En cas d'événement, cet outil doit permettre de répondre à la logique suivante :



B-1 : Regroupement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers

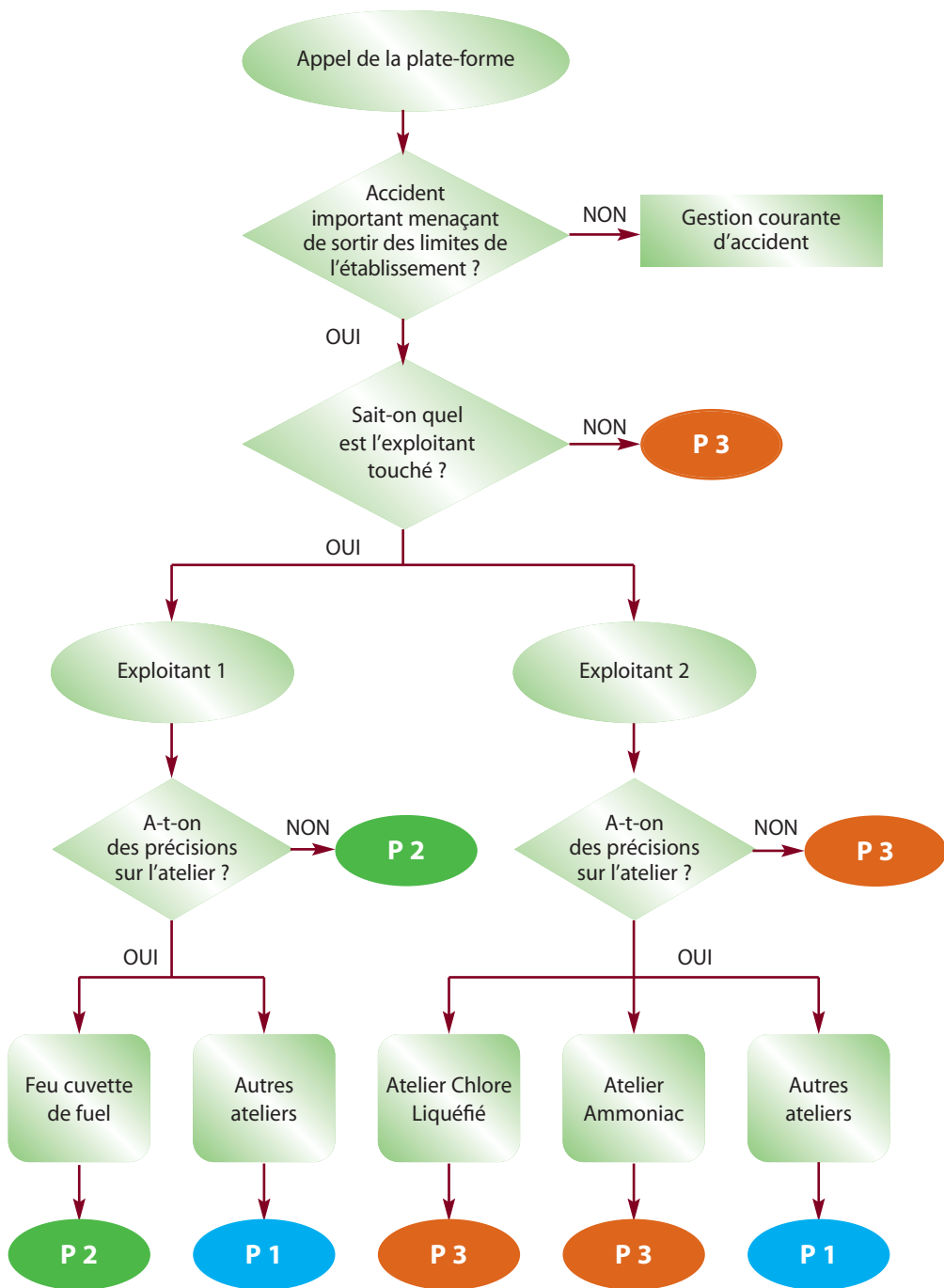
Exemple pour un P.P.I. de site composé de deux établissements

P 1	500 m - incendie et explosion
P 2	2 500 m - incendie et explosion
P 3	4 500 m - toxique

Dans cette situation, 3 phénomènes regroupés, associés chacun à un périmètre, ont été retenus. Chacun d'entre eux correspond à un type d'effet et à un regroupement de plusieurs phénomènes dangereux de l'E.D.D. identifiés par installation.

Ce logigramme permet, sur la base des **informations factuelles disponibles rapidement** (la localisation de la source de l'accident ou l'incident) et dans une première approche, de déterminer le phénomène regroupé sur lequel s'appuyer et donc les actions à mettre en œuvre.

Par défaut, si l'information sur l'installation origine de l'accident n'est pas connue, ou qu'un événement non identifié survient, **c'est le périmètre d'intervention le plus grand** qui est mis en œuvre.



4. Rendu attendu

Les phases suivantes du projet nécessitent une vision globale des risques pour lesquels une réponse opérationnelle va être planifiée. A cette fin, il convient de fournir aux autres partenaires :

- ▶ une fiche synthétique de présentation de l'établissement, de son activité et des informations utiles pour le P.P.I. (accès au site...),
- ▶ un rapport synthétique des différents phénomènes regroupés et leurs origines possibles (outil d'aide à la décision opérationnel décrit dans le paragraphe précédent),
- ▶ des supports cartographiques et visuels (plans, photos...).

Ce rapport doit comporter les explications simples et claires pour permettre **la compréhension des phénomènes regroupés qui ont été retenus et leurs effets**. A priori, il peut se composer d'un chapitre par phénomène regroupé détaillant les informations suivantes :



- ▶ **les différents phénomènes dangereux identifiés dans l'E.D.D. qui composent le phénomène regroupé présentés de manière synthétique,**
- ▶ **la cinétique retenue**, si possible avec des éléments chiffrés approximativement (de l'ordre de l'heure, de la demi-heure ou instantané par exemple) et les paramètres qui peuvent conditionner cette cinétique (taux de remplissage de la cuve...),
- ▶ **les effets prévisibles sur les personnes et structures** (nature des lésions envisageables, niveau de destruction des infrastructures possible...) selon les distances,
- ▶ **les difficultés éventuelles pré identifiées** (effets dominos redoutés...),
- ▶ l'influence éventuelle des paramètres météorologiques,
- ▶ toute autre information pertinente.

Lors de l'élaboration des cartes, les règles de **localisation des centres des cercles définis pour chaque phénomène regroupé** (installation source d'un phénomène ou centre d'un ensemble d'ateliers voire de l'établissement) doivent être précisées. A défaut, cela pourrait soulever des interrogations dans la poursuite du projet.

Exemple de tableau de présentation de l'établissement

Société : ...

Adresse	10 rue de Lalouette
Téléphone	XX XX XX XX XX (24 h/24 h)
Fax	YY YY YY YY YY
Activités	Conditionnement et distribution de produit chimique
Emprise au sol	25 hectares
Effectif	1020 personnes
Permanence	23 pompiers professionnels répartis en équipe 24/24 de 3 pompiers minimum ou <i>[gardien présent sur site hors heures ouvrées ou société de gardiennage hors heures ouvrées]</i>
Description de l'établissement	Etablissement constitué d'entrepôts et de stockage à ciel ouvert Capacité de stockage de produits divers liquides, solides, gazeux : 6.500 tonnes
Environnement	Zone périurbaine : mélange de locaux industriels, ... E.R.P. et de zones d'habitations individuelles Seine, autoroute A..., nationale N., routes départementales, voies S.N.C.F.

Classement Seveso	Stockage de chlore, d'ammoniac		
Installations à à risque	Stockage et conditionnement de produits chimiques inflammables, toxiques sur l'ensemble de la superficie du site		
Dangers	Phénomènes dangereux	Produits concernés	Pictogrammes
	Nuage toxique	Chlore Ammoniac Acide Chlorhydrique	
	Incendie	Solvants inflammables	

Zone d'application du P.P.I.	4600 m
Communes dans la zone du P.P.I.	..., ..., ...
Population dans la zone du P.P.I.	Résidents : ... Migrants : ...

B-1 : Regroupement des phénomènes dangereux de l'étude de dangers



Conseil pratique

Dans les restitutions de ce thème, les termes techniques sont, a priori, superflus lorsqu'ils n'ont pas d'intérêts pour la poursuite du projet (exemple : nature des processus industriels...). De même, pour éviter tout risque d'utilisation malveillante, les informations techniques précises sont à réserver aux partenaires qui en ont une utilité opérationnelle (S.D.I.S. pour la protection des intervenants et tactique de lutte, S.A.M.U. pour nature des effets sur les personnes...).

Il appartient au groupe chargé de ce travail de déterminer quel niveau de détail fournir aux autres partenaires en fonction des besoins prévisibles.

Identification des enjeux

On entend par enjeux les personnes, biens ou composantes de l'environnement susceptibles, du fait de leur exposition au danger dans certaines circonstances, de subir des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion "intérêt à protéger" de la législation des installations classées (art. L.511-1 du Code de l'Environnement). Dans le cadre du P.P.I., **la priorité est de garantir la protection de la population** mais il convient également de prendre en compte les enjeux devant être traités en phase post-accidentelle (cours d'eau, nappe souterraine...). Le recensement des enjeux oriente fortement la suite des travaux, le projet sera d'autant plus complexe que les enjeux sont importants.

Le recensement des enjeux se fait sur les différentes zones définies dans la fiche précédente. Les résultats serviront pour définir la stratégie de protection des populations et pour le travail sur toutes les thématiques abordées dans le cadre de la réponse opérationnelle.

A priori, comme pour les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) le présent groupe peut être animé par un représentant de la D.D.T.. Cependant, étant donné les diverses informations à recueillir, il est **indispensable que les acteurs communaux** soient largement représentés ainsi que les acteurs spécifiques à chaque situation (cessionnaires de réseaux, gestionnaires d'établissements sensibles...).

La démarche se déroule en deux grandes phases, en premier lieu une analyse rapide et globale de la situation, puis une analyse plus fine au regard de chaque phénomène dangereux regroupé.

La première analyse, basée sur la zone P.P.I., permet d'identifier :

- les communes concernées,
- le nombre de grands établissements sensibles dans la zone (C.H.U., ...)...,
- le nombre approximatif de personnes concernées (population résidente, potentielle ...),
- les grandes infrastructures concernées,
- les autres enjeux importants concernés (zones naturelles, industrielles, patrimoine particulier...)
- ...

Dans une seconde approche, ce sont tous les détails des enjeux qui vont être identifiés pour chaque phénomène dangereux regroupé :

- population exposée,
- nature des établissements sensibles présents (E.R.P., autres...),
- nature des voies de communication présentes (routière, ferroviaire, fluviale, aérienne...) et leurs fréquentations (nombre de véhicules / jour, typologie particulière comme autoroute...),
- enjeux potentiels fonction de la nature des effets redoutés (captage d'eau potable et risque de pollution par exemple),
- ...

Un certain nombre d'éléments à recenser est indiqué ci-après. Les acteurs participants sont sollicités afin de donner le maximum d'information sur les enjeux pour lesquels ils semblent être les plus compétents ou pertinents.



Conseil pratique

Le niveau de détail à atteindre concernant les enjeux et en particulier le recensement des populations dépend du contexte. Si la zone impactée est fortement urbanisée, le recensement de la population se fera de manière globale par quartier (ou secteur d'intervention) et on détaillera plus particulièrement les établissements sensibles ou importants en termes d'effectifs. En zone rurale, le recensement peut aller jusqu'à l'habitat individuel.

1. Nature des enjeux à recenser

Les éléments fournis ci-après sont donnés à titre indicatif. Il est probable que selon les cas particuliers, d'autres données soient à identifier.

1.1 Les enjeux humains

Le recensement des populations dans les secteurs considérés est essentiel, en particulier, pour le dimensionnement et le choix des moyens d'alerte, pour définir la stratégie de protection des populations.

Information à rechercher	Moyen d'y accéder	Observations
La population par secteur (domiciliée, travaillant quotidiennement...), les caractéristiques globales de cette population (âge moyen, profil...) si possible.	Recensement I.N.S.E.E., communes...	Identifier des secteurs correspondant, si possible, aux phénomènes regroupés.
Personnes à mobilité réduite ou dépendantes.	Communes, A.R.S. ...	Pour l'approche précise, renvoyer vers les P.C.S. des communes concernées
Lieux de rassemblement (marchés...), établissements sensibles (écoles, établissements de santé, établissements médico-sociaux...), sites particulièrement exposés (camps de vacances, campings...).	Gestionnaire du bâti (éducation nationale, Conseil Général, communes...)	Identifier sur une carte les établissements sensibles pour faciliter le travail des autres groupes
Population non sédentaire (touristes, gens du voyage...)	C.C.I., communes, professionnels du tourisme...	Identifier des fourchettes par période
Etablissements industriels ou commerciaux	Communes, C.C.I., Conseil Général, E.P.C.I. ...	Identifier une fourchette approximative du nombre de personnes travaillant sur les secteurs concernés

1.2 Recensement des enjeux stratégiques

Ces enjeux à recenser sont ceux qui :

- vont être nécessaires à la gestion de l'événement (infrastructures routières, réseaux d'alimentation...),
- vont être affectés par les phénomènes dangereux et qui vont avoir des répercussions importantes (autoroutes fermées nécessitant la mise en place d'itinéraires de substitution, cours d'eau...),
- peuvent avoir des répercussions secondaires importantes sur les populations (zones de captage, usine de traitement et de distribution des eaux...).

Il y a tout lieu, ici, d'interroger chaque acteur en charge d'un tel enjeu afin qu'il définisse précisément les conséquences potentielles sur son infrastructure.

1.3 Identification des enjeux économiques et autres

L'objectif ici est d'identifier les répercussions possibles des phénomènes dangereux sur les secteurs économiques. Il s'agit donc d'identifier :

- les exploitations agricoles,
- les zones d'activités commerciales,
- les zones industrielles,
- les ouvrages particuliers (bâtiments classés, ouvrages à protéger...)
- les établissements recevant du public,
- ...

2. Rendu attendu

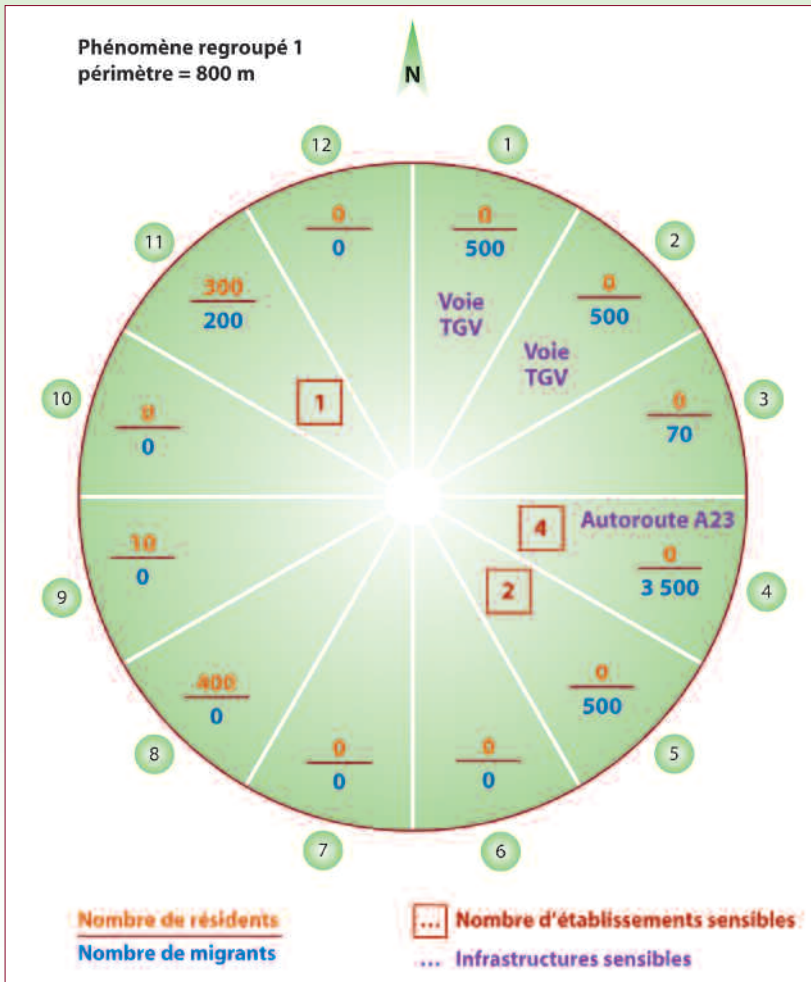
A l'issue de ce recensement, le groupe réalise une synthèse. Celle-ci doit comporter notamment :

- des fiches et cartes permettant une identification des établissements sensibles pour chaque phénomène dangereux regroupé,
- une cartographie de l'ensemble des réseaux de transports,
- ...

Ce groupe peut être sollicité de nouveau dans la poursuite du projet pour affiner son étude. Il est en effet possible que le travail sur la réponse opérationnelle soulève des questions nouvelles pour lesquelles des informations sur l'environnement soient indispensables.

Exemple

Outil de visualisation de la répartition des enjeux en fonction de la rose des vents





Création d'un rideau d'eau

Stratégies de protection des populations

Le croisement des données relatives aux effets des phénomènes regroupés et enjeux identifiés permet de dresser la cartographie des risques. Ainsi pour chaque phénomène regroupé retenu, on connaît la population, les établissements et infrastructures potentiellement concernés.

Dans cette étape, **qui constitue l'objet central du P.P.I. : la protection de la population**, il convient de déterminer la stratégie qui va être mise en œuvre pour atteindre cet objectif.

Les consignes nationales de protection des populations, liées au code national d'alerte en cas de risque majeur, prescrivent **de se mettre à l'abri du danger** et d'écouter des programmes de radio ou de télévision. La mise à l'abri consiste à adopter la bonne attitude pour se protéger des conséquences d'un aléa, c'est-à-dire soit :

- **s'éloigner de la source de danger (évacuation),**
- **rentrer dans un local (mise à l'abri dans un bâtiment ²).**

Important

Sauf cas très particulier, la stratégie de protection des populations dans la phase réflexe du P.P.I. passe par une première étape de mise à l'abri dans le local adapté le plus proche. Dans une deuxième étape, elle doit nécessairement être adaptée à chaque situation au regard notamment :

- **de la cartographie des risques,**
- **des éléments techniques sur l'aléa (types d'effets, cinétique...),**
- **des paramètres d'environnement du site (météorologie, accès, densité de la population...),**
- **des moyens opérationnels disponibles tenant compte de la montée en puissance du dispositif,**
- **...**

Dans le cas d'un risque d'explosion ², compte tenu des effets, les consignes à appliquer sont :

- **ouvrir les fenêtres (pour éviter les bris de vitre),**
- **se protéger du souffle de l'explosion en s'abritant derrière un obstacle solide (mur porteur...).**

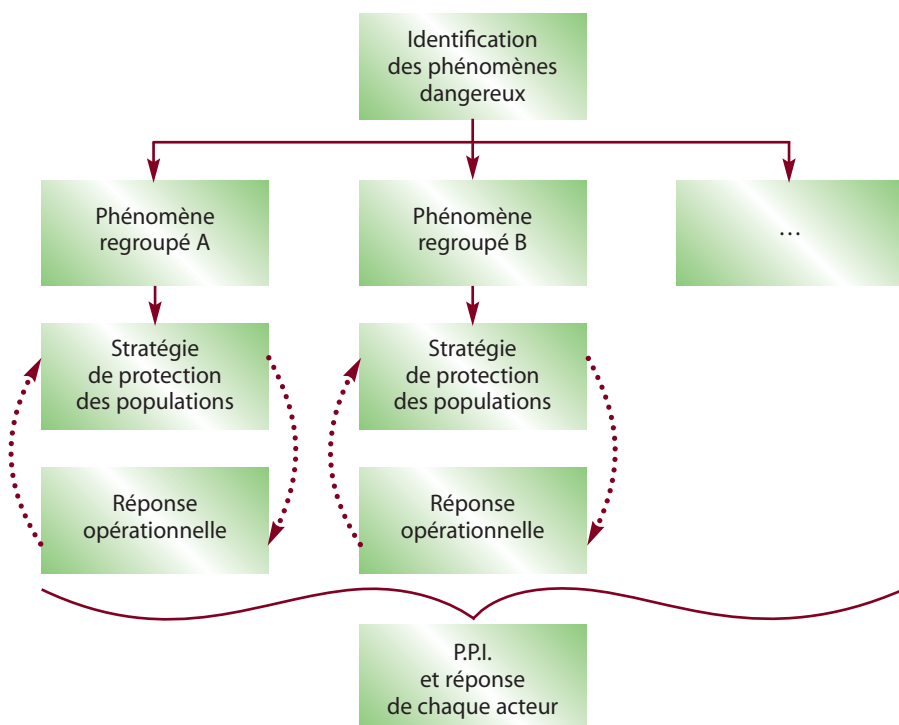
² L'article 15 du décret n°2005-1269 relatif au code d'alerte national prévoit que pour les installations présentant un risque d'explosion, les dispositifs d'alerte doivent permettre la diffusion d'un message d'alerte et du signal national d'alerte.

B-3 : Stratégies de protection des populations

Dans la phase réfléchie, la stratégie de protection des populations peut reposer sur une ou plusieurs contre-mesures :

- identique sur l'ensemble de la zone (confinement ou évacuation),
- différenciée en fonction de secteurs géographiques déterminés (évacuation dans une partie de la zone, confinement dans l'autre),
- évolutive dans le temps (confinement puis évacuation),
- différenciée en fonction du type de population ou d'établissements concernés (évacuation préalable des personnes à mobilité réduite...)
- ...

C'est sur la base de la stratégie retenue, pour chaque phénomène regroupé, que va se construire la réponse opérationnelle. Si au cours des travaux, il apparaît que la solution envisagée n'est pas réalisable, il convient d'envisager une autre stratégie et de la décliner.



La définition de ces stratégies est un élément essentiel pour l'information préventive de la population.

Extrait d'une réponse à une préfecture faite par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, août 2002 :

"[...] Les scénarios accidentels envisagés pour ces installations industrielles peuvent être très divers, il convient malgré tout d'envisager deux types de situation liés au déroulement des événements initiateurs :

- ◆ *la mise en relation précoce de l'industriel, soumis à une situation accidentelle sur son site, avec les pouvoirs publics permet à ceux-ci la mise en œuvre et l'achèvement dans de bonnes conditions de mesures de protection des populations à titre préventif (éloignement, évacuation,...) ;*
- ◆ *la cinétique de l'accident est très rapide, voire quasi instantanée et nécessite une action de protection des populations réflexe, éventuellement suivi d'actions complémentaires dont l'information sera fournie par tous moyens disponibles.*

S'il n'est pas possible de dégager a priori une cinétique probable des scénarios retenus, l'éventualité d'agir en mode réflexe ou en mode réfléchi devra être exposée et la décision prise en situation opérationnelle.

Par ailleurs, vous envisagez dans votre courrier, des risques de nature différente (toxique, explosif, ...) associés à des périmètres d'effets différents, il convient également de s'interroger sur les caractéristiques de l'habitat dans ces zones au regard de ces risques.

Compte tenu de la multiplicité des paramètres à prendre en compte, c'est une analyse locale qui doit vous permettre, à partir des grandes lignes présentées plus avant, d'exposer à la population les situations susceptibles de se produire et les actions que l'exploitant, les pouvoirs publics et elle même pourront mettre en œuvre".

Cas de prise en compte d'un établissement particulier dans un P.P.I.. (source question parlementaire n° 69919 – J.O. du 12 juillet 2005, page 6775, extrait de la réponse, publiée au J.O. le 11 octobre 2005, page 9543).




Question : *"[...] Le centre hospitalier de Castelluccio, situé dans la zone classée Seveso II, en raison de sa proximité géographique des sphères de gaz du Loretto, produits par E.D.F.-G.D.F., justifie la mise en place d'un P.P.I.. Toutefois, les dispositions portant sur l'évacuation du site tout entier n'ont pu être clairement définies en raison de la spécificité de ce centre qui accueille en moyenne 90 personnes couchées et quelques dix à quinze patients particulièrement agités. L'inquiétude de la communauté hospitalière est très forte, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'évacuation de ce centre hospitalier en cas d'accident graves".*

Réponse : *"[...] D'ores et déjà, la circulaire du ministère en charge de la santé du 3 mai 2002, accompagnée du "guide d'aide à l'élaboration des schémas départementaux et des plans blancs des établissements de santé" (avril 2004) prévoit,*

B-3 : Stratégies de protection des populations

non seulement l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes, mais également, la connaissance et la prise en compte des risques à l'échelle du département, qui pourrait provoquer le fonctionnement en mode dégradé de certains établissements, nécessitant l'analyse des complémentarités et des relais entre établissements. Enfin s'agissant du risque technologique, il convient de rappeler que le principe général de protection des populations est d'abord la mise à l'abri, l'évacuation ne doit être envisagée que si elle peut s'effectuer dans des conditions de sécurité optimales, de manière préventive et sans soumettre au danger, hors de toute protection, les personnes évacuées. Ainsi, pour des infrastructures importantes, le redéploiement des occupants à l'intérieur de bâtiments moins exposés peut être envisagé, cette démarche doit évidemment être étudiée et planifiée au sein du plan d'organisation interne propre à l'infrastructure, sous la responsabilité de son gestionnaire, en concertation avec le préfet, directeur des opérations de secours et l'aide des services d'urgence.

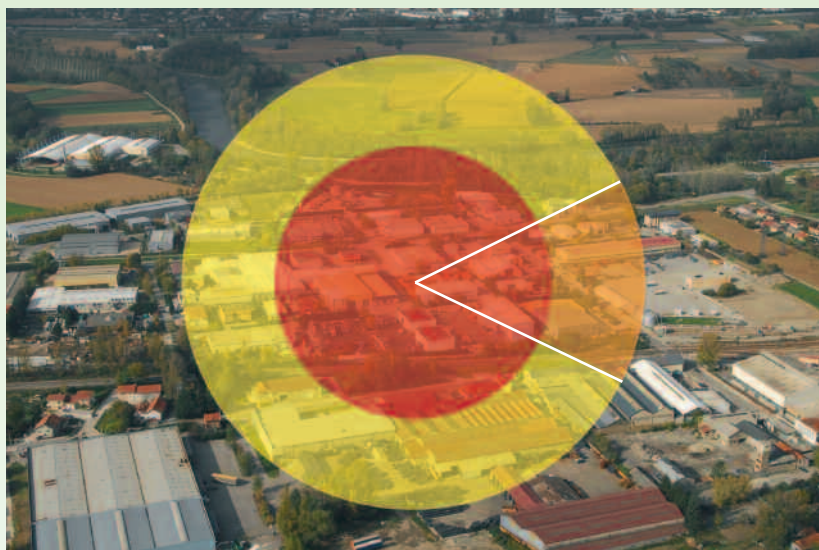


-  **Zone théorique des effets irréversibles**
-  **Zone attendue des effets irréversibles selon la ligne de vent**
-  **Zone des effets létaux**

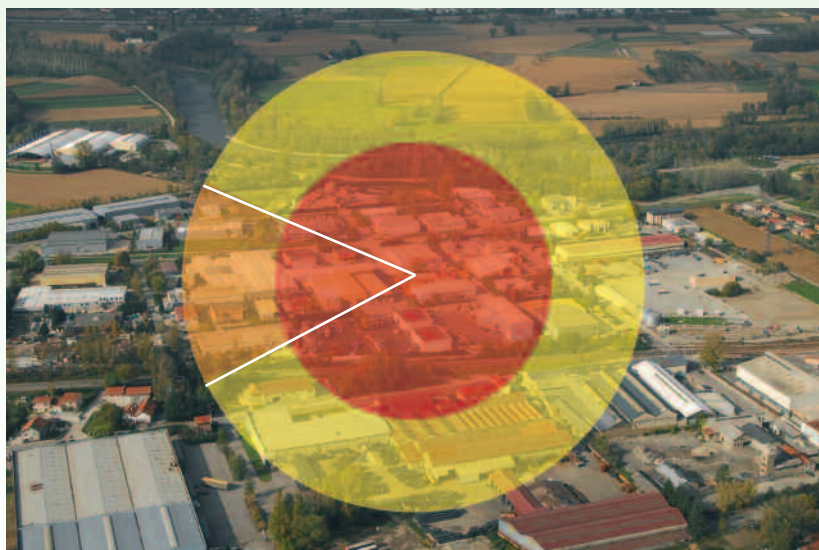
Exemple

Outil de visualisation des effets
selon les conditions météorologiques

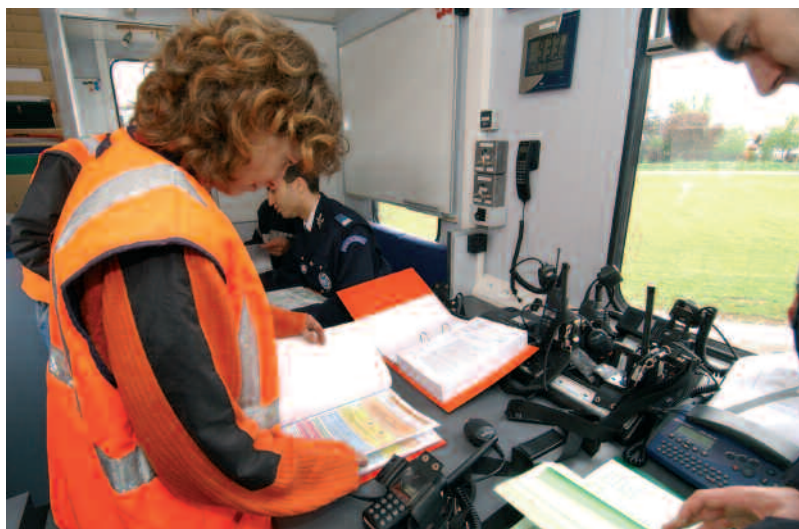
Vent d'Ouest



Vent d'Est



C - ÉTABLISSEMENT DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE



Cette étape du projet constitue le cœur du dispositif opérationnel. C'est lors de cette phase que les acteurs se préparent en détaillant les stratégies de réponse, partagent leurs expériences et cultures respectives et surtout, commencent à s'approprier l'outil P.P.I.. Plusieurs méthodes d'organisation de cette phase du projet sont possibles (cf. chapitre A).

En fonction de la stratégie définie pour chaque phénomène regroupé, **l'établissement de la réponse opérationnelle consiste à définir les objectifs et la manière de les atteindre.** Les objectifs (alerter les populations, assurer le bouclage de la zone et la circulation, protéger la population, lutter contre les effets...) doivent être déclinés au travers de missions qui peuvent être transversales ou spécifiques à un ou plusieurs intervenants. Il faut ensuite définir et répartir, selon les compétences des acteurs, **les actions** à mener pour réaliser ces missions. Une fois ce partage des rôles fait, les services et organismes impliqués doivent **décliner la façon de réaliser leurs actions dans leur organisation propre.**

Important

Le document P.P.I. doit permettre au Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.) et au Poste de Commandement Opérationnel (P.C.O.) de disposer d'outils globaux pour coordonner les opérations. Il doit donc permettre d'avoir une vision complète et synthétique des missions confiées à chaque acteur intervenant. Les précisions concernant l'organisation que chaque intervenant met en place pour réaliser les actions de sa compétence relèvent des documents propres à chaque acteur.

De manière non exhaustive mais à but pédagogique, le présent chapitre traite des principaux objectifs et présente des exemples de missions à traiter qui en découlent.

Outil de synthèse de répartition

		CRR - Butagaz	Lanxess	SDIS 67	Gendarmerie	DDSP	SAMU	Secouriste
A1	Alerter les populations	■	■	■				
A2	Donner des consignes à la population			■				
B1	Interruption de la circulation et des réseaux public	■						
B1	Isoler le périmètre PPI	■			■	■		
B2	Identifier la zone de danger	■		■				
B3	Rassembler et ordonner les moyens d'intervention		■	■	■	■		
B4	Lutter contre le sinistre	■	■	■				
B5	Organiser le PCO	■	■	■	■		■	■
B6	Organiser le PC Fixe			■	■	■	■	■
C1	Prendre en charge et évacuer les victimes	■		■			■	■
C2	Evacuer la population	■		■	■		■	■
C3	Regrouper et héberger les impliqués indemnes						■	■
C4	Maintenir l'ordre public				■	■		
C5	Identifier les victimes, informer les familles	■			■		■	
D1	Organiser le suivi post-accident	■						

■ A réaliser par le service

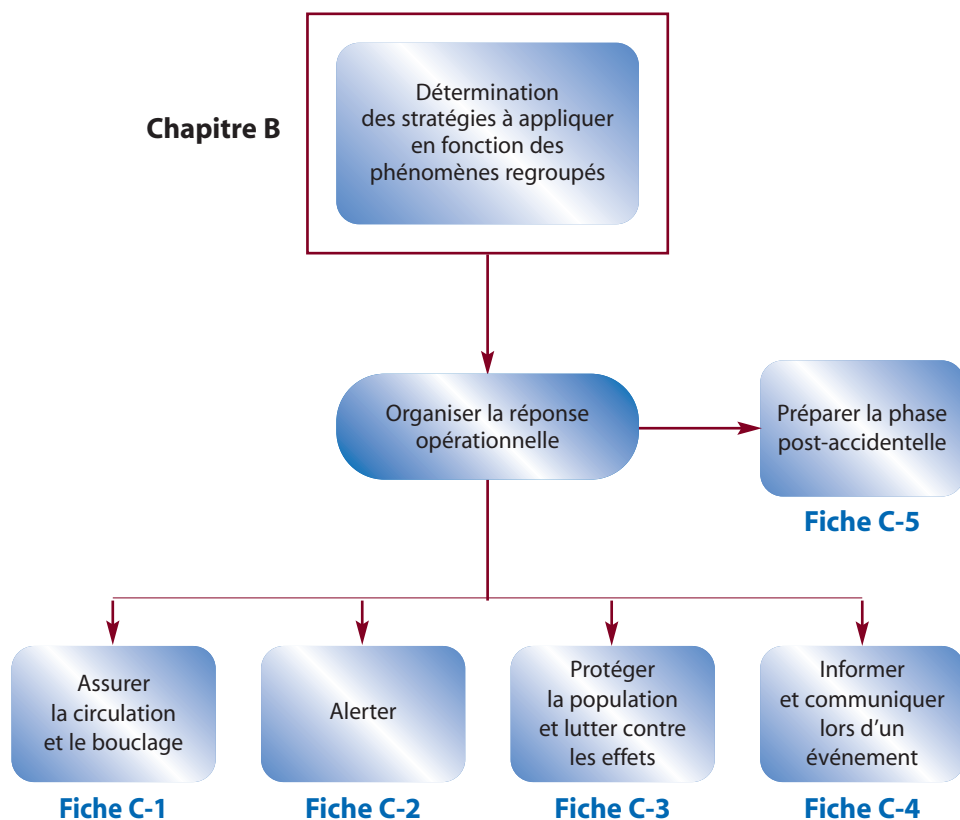
■ A réaliser sur demande uniquement

d'un P.P.I.

des missions entre les acteurs

ARS	DDT	DREAL et/ou DDPP	Préfet ou son représentant	SIRACEDPC	SNCF	Electricité de Strasbourg	Gaz de Strasbourg	Météo France	Maires	Inspection Académique	DMD	France Bleu Alsace et Radios locales	Préfecture service Communication
■			■	■						■		■	
			■	■									
	■				■	■	■						
					■			■					
											■		
	■			■					■				
■	■	■	■	■	■			■		■	■		■
			■	■									
			■	■					■	■	■		
			■	■						■			
■		■	■	■					■				

Chapitre B



Assurer le bouclage et la circulation

La mise en œuvre du P.P.I. implique la mise en place d'un périmètre de sécurité à l'extérieur de toute zone d'effet. Le bouclage de cette zone va inévitablement avoir des répercussions plus ou moins importantes sur la circulation.

Les thématiques à traiter sont :

- mise en œuvre des bouclages,
- analyse et gestion des conséquences sur la circulation.

Outre les acteurs présentés dans le chapitre A, il peut être intéressant de compléter cette participation au cas par cas. Si les conséquences d'un événement peuvent toucher un réseau concédé (autoroutier, voies ferrées, voies navigables...), il est impératif que des représentants de ces infrastructures soient présents. Ils contribuent à la réflexion et établissent, en interne, la (ou les) procédure(s) adaptée(s) à chaque cas considéré.



Exemple de panneau
pour une zone P.P.I.

Objectif : Assurer le bouclage

Missions	Thèmes à aborder et points importants
<p>Arrêter la circulation au voisinage de l'établissement.</p>	<p>Mesures réflexes de blocage des axes menacés par un événement à cinétique rapide pouvant être prises par l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci.</p>
<p>Isoler la zone concernée.</p>	<p>Définition des points de bouclage routier et des autres réseaux (voie navigable, réseau ferré, couloir aérien...).</p> <p>Les relations et la répartition des rôles entre les acteurs : forces de l'ordre, Conseil Général, mairies, D.D.E., gestionnaires de réseaux impliqués (autoroutiers, voies ferrées, autres transports collectifs – tramways, bus... - voies navigables, aviation civile...)....</p> <p>Hiérarchisation de la mise en place des points de bouclage en fonction de la montée en puissance des moyens disponibles.</p> <p>Moyens matériels (balisage...) nécessaires (point particulièrement important car les retours d'expériences montrent de nombreux dysfonctionnements sur cet aspect).</p>
<p>Préserver des itinéraires pour les secours.</p>	<p>Définition des accès à la zone, au site, au P.C.O., des itinéraires d'évacuation vers les hôpitaux...</p>
<p>Etablir des itinéraires de déviation.</p>	<p>Etude de manière très précise des itinéraires de déviation de proximité et de délestage, très en amont de la zone, pour les axes principaux afin d'éviter les engorgements à proximité du site.</p> <p>Hiérarchisation de la mise en place des points de déviation de proximité et de délestage en fonction de la montée en puissance des moyens disponibles.</p>
<p>Etablir des itinéraires pour l'évacuation de la population, si nécessaire.</p>	<p>En liaison avec le groupe protection des populations, définir les itinéraires pouvant servir à l'évacuation de la population.</p>
<p>...</p>	

<p>➤ Rendu dans le P.P.I. ●●●●</p>	<p>➤ Déclinaison interne</p>
<p>Fiche exhaustive décrivant les mesures confiées et les actions réflexes en découlant pour l'exploitant et autres acteurs concernés.</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>
<p>Procédures d'alerte des acteurs, notamment les concessionnaires des réseaux. Fiches et cartes permettant une identification précise des lieux de bouclage et des acteurs en charge de chaque point.</p>	
<p>Cartes représentant les itinéraires retenus.</p>	
<p>Fiches et cartes permettant une identification précise des lieux de déviation et de délestage et des acteurs en charge de chaque points.</p>	
<p>Cartes représentant les itinéraires retenus.</p>	

Mesures incombant à l'exploitant en cas de danger immédiat

(source : réponse de la D.S.C. à des saisines de préfetures)

"Lorsqu'une installation fait l'objet d'un P.P.I., celui-ci fixe notamment, les mesures incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci (article 15 de la loi n° 2004-811 et article 5 du décret n° 2005-1158) ; il prévoit, entre autre, l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transports.

L'ensemble de ces mesures d'urgence procède d'un constat de l'existence des dangers créés par l'installation pour les populations voisines. Le financement de la mise en place et de l'entretien de ces dispositifs incombent à l'exploitant. Les collectivités territoriales peuvent participer à ce financement si elles le jugent opportun.

Si ces mesures ne sont pas acceptées par l'exploitant, elles peuvent être édictées par un arrêté préfectoral au titre des installations classées.

Quelques exemples de réalisation dans le cadre de ces dispositions :

- ◆ implantations de feux rouges d'interruption de la circulation,
- ◆ implantations de feux rouges clignotant couplés avec des panneaux "arrêt absolu-alerte gaz",
- ◆ mise en place de panneaux d'information des utilisateurs d'une voie navigable,
- ◆ acquisition de panneaux spécifiques de balisage de zone et de déviation,
- ◆ création de lignes téléphoniques directes entre l'exploitant et les concessionnaires de réseaux."

Accès dans le périmètre de sécurité pour les salariés de l'entreprise Seveso

(source : réponse de la D.S.C. à une saisine du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité)

"Dans le traitement d'un accident imposant la mise en œuvre du P.P.I., il n'appartient pas au préfet de se prononcer sur l'utilité d'un salarié à son entreprise. En cas d'accident pouvant mettre en danger la vie ou la sécurité à l'extérieur d'un établissement, il appartient à l'exploitant de veiller à la sécurité des employés à l'intérieur de l'établissement, et au préfet d'apporter à l'extérieur protection et éventuellement secours, en refusant l'accès à quiconque vers l'établissement sauf mission reconnue de secours.

C'est à l'exploitant de définir préalablement qui parmi son personnel est indispensable ou nécessaire au traitement de la situation anormale. Le responsable d'établissement fixe ses priorités au titre du management général de sécurité et de son plan d'opération interne P.O.I., comme il en a l'obligation réglementaire. Il peut dans ce cadre doter tel ou tel employé d'une carte professionnelle, spécifique à certaines situations exceptionnelles."

Exemple extrait d'un P.P.I.

Action [B1] :

Isoler le périmètre P.P.I.



Fiches Actions

Zone concernée

Sur le pourtour du périmètre PPI, et sur les axes routiers stratégiques pour les secours
- voir outils opérationnels : Bouclage, PPD, PCO prédéfinis et accueil des victimes.

Intervenants

Tâches à accomplir

La Compagnie Rhénane de Raffinage et Butagaz

1. Interrompent la circulation à l'entrée de leurs sites respectifs et sur l'axe routier le plus directement menacé par l'accident.
2. Alertent le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) et demandent l'interruption du trafic dans la zone de bouclage définie au préalable.
3. Demandent au PC circulations SNCF l'interruption immédiate et urgente du trafic sur la ligne Strasbourg-Lauterbourg.
4. Demandent à la tour de contrôle de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim l'arrêt du survol du périmètre P.P.I.
5. Interrompent ou font interrompre les flux dans les canalisations de gaz et d'hydrocarbures en contactant les exploitants des réseaux.

Le C.O.G. (Centre Opérationnel de la Gendarmerie)

1. Vérifie que le CODIS et le SAMU ont bien été informés de l'accident.
2. Vérifie que la SNCF a été bien informée de l'accident.
Le cas échéant, demande l'arrêt urgent et immédiat de la circulation des trains sur la ligne Strasbourg-Lauterbourg,
3. Vérifie que la tour de contrôle d'Entzheim a été informée de l'accident.
4. Vérifie que l'Electricité de Strasbourg, Gaz de France et la Société du Pipe-Line Sud-Européen, la société Trapil ont été informés de l'accident.
5. Informe la Salle de Commandement de la Police Nationale de l'accident et demande son concours pour le bouclage aux points définis,
6. Informe le P.C. Autoroute de la C.R.S. de l'accident et demande son concours pour le bouclage,
7. Demande à la DDT la mise à disposition de moyens de signalisation pour sécuriser les points de bouclage, et la mise en place d'itinéraires de délestage.

**Les Gendarmes
Les Policiers D.D.S.P.
Les Policiers Municipaux
Les C.R.S.**

Bouclent le périmètre P.P.I. aux points de bouclage définis dans le plan de bouclage.

La D.D.T.

1. Envoie des moyens de signalisation aux points indiqués par le C.O.G.,
2. Prépare la mise en œuvre d'itinéraires de délestage.

Le C.R.O. de la S.N.C.F.

Avertit immédiatement les gares encadrantes ouvertes au service de la circulation, en demandant l'interruption du trafic.

La tour de contrôle de l'aéroport Strasbourg

Donne des instructions aux aéronefs afin qu'ils évitent tout survol du périmètre P.P.I..



Panneau en cas d'alerte

Définition

L'alerte :

L'alerte des populations consiste en la diffusion par les autorités, en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des individus d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant un comportement réflexe de sauvegarde.

Elle est donc exceptionnelle, singulière par les moyens utilisés (sirènes) ou par les messages véhiculés (marquage spécifique) et est mise en œuvre dans l'urgence. Pour être facilement comprise des populations, elle prescrit un comportement simple de mise en sécurité : l'évacuation ou la mise à l'abri dans un bâtiment.

Alerter les acteurs et les populations

Le thème de l'alerte vise à étudier les modalités pratiques de réception, traitement et diffusion de l'alerte pour le P.P.I., en s'appuyant pour partie sur les outils et les procédures communes définis dans les dispositions générales ORSEC (G.A.L.A., convention avec les médias...). Le thème regroupe deux missions :

- l'alerte des acteurs de la chaîne opérationnelle,
- l'alerte à destination des populations qui constitue la mission prioritaire.

1. L'alerte des acteurs de la chaîne opérationnelle

La réception de l'alerte concerne les modalités de remontée rapide d'information, de l'exploitant aux services d'urgence et à l'autorité préfectorale, indiquant l'existence d'une situation anormale.

Cette remontée d'information s'opère lorsque :

- le plan opération interne de l'établissement est mis en œuvre et que l'évolution du sinistre peut nécessiter une montée en puissance du dispositif. Le message d'information doit être transmis immédiatement pour permettre à l'autorité préfectorale et aux services d'urgence d'anticiper la réponse (cf. mémento : mise en place d'une cellule de veille, communiqué de presse, pré-positionnement de moyens,...),
- l'incident ou l'accident est soudain et l'exploitant alerte l'autorité préfectorale alors que l'alerte des populations et les premières mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre.

Le traitement de l'alerte définit les actions qui incombent à chaque acteur une fois l'alerte reçue, en particulier, les mesures réflexes pour les phénomènes à cinétique rapide.

Chaque acteur prenant part au dispositif de gestion de l'événement doit mettre en place un circuit d'alerte rapide, fiable et efficace.

Objectif : **Alerter les acteurs**

Missions	Thèmes à aborder et points importants
Alerter les acteurs du P.P.I. de la phase réflexe.	Identifier les acteurs à alerter et hiérarchiser la chaîne de transmission de l'alerte pour l'alerte immédiate. Vérifier les dispositifs d'astreinte et leur efficacité. Définir les modalités pratiques (moyens matériels, fonctionnement en mode dégradé...) nécessaires à l'alerte immédiate. Définir les informations indispensables à la bonne transmission de l'alerte immédiate.
Alerte de l'ensemble des acteurs du P.P.I..	Identifier tous les acteurs devant prendre part au dispositif. Formaliser les procédures d'alerte pour assurer la montée en puissance du dispositif.
...	

de la chaîne opérationnelle

➤ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	➤ Déclinaison interne
Procédure d'alerte des acteurs en mode normal et dégradé.	Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.
Schéma de la montée en puissance du P.P.I.. Procédure d'alerte.	



L'utilisation du téléphone fixe doit être privilégiée pour l'alerte. Elle permet l'identification de l'appelant par les services d'urgence plus rapidement. Par ailleurs, en limite de département, un appel depuis un portable peut aboutir dans un centre d'alerte du département voisin, rallongeant ainsi la chaîne de l'alerte.

Alerte initiale et chaîne de l'alerte des acteurs

(source synthèse des retours d'expérience 2005 D.S.C.)

► Alerte initiale

La transmission de l'alerte de l'industriel vers les autorités et les services de secours (alerte montante), révèle assez souvent des difficultés relatives au respect de la mise en œuvre du schéma d'alerte (complexité, identification du bon interlocuteur en préfecture, respect de la confirmation de l'alerte, qualité des informations fournies à la préfecture...).

Il convient de prendre en compte les ressources réelles de l'exploitant pour donner l'alerte. En effet certains sites disposent de très peu de personnels (en permanence ou selon les cycles de travail), ils doivent donc avoir un nombre limité d'acteurs à contacter. De manière générale, le premier niveau d'alerte doit être limité à trois acteurs :

- ◆ les sapeurs-pompiers,
- ◆ les forces de l'ordre,
- ◆ la préfecture.

En fonction des capacités et des moyens dont dispose l'exploitant, plusieurs groupes supplémentaires peuvent être prévus (concessionnaires des réseaux impactés, autorités locales, établissements sensibles) à sa charge ou alors pris en charge par les destinataires de premier niveau.

Le message d'alerte transmis par l'entreprise doit comprendre les informations techniques et opérationnelles les plus précises possibles afin de faciliter pour les autorités le choix des réactions immédiates.

► Alerte générale

Le recours à l'automate d'appel permet de donner, comme c'est le cas pour les autres types de risques, une réponse efficace à la diffusion de l'alerte vers les élus et les services extérieurs de l'Etat (alerte descendante).

2. L'alerte et l'information à destination des populations

Pour les populations, sur la base notamment des informations du thème "enjeux", il s'agit d'analyser l'ensemble des moyens nécessaires pour diffuser l'alerte le plus rapidement possible aux populations menacées. Ces modalités s'appuient en particulier sur les sirènes diffusant le signal national d'alerte complétées de tout autre moyen : automate d'appel, ensemble mobile d'alerte – E.M.A., diffusion de messages par les services de radio ou de télévision.

Il peut être intéressant de faire participer les gestionnaires des réseaux concédés puisqu'ils peuvent être en mesure de relayer l'alerte à leurs usagers par leurs moyens propres (panneaux à message variable, radio...).

Exemple de moyens d'alerte et d'information utilisables

	Moyen d'alerte	Observation
Moyens d'alerte émettant le signal national d'alerte.	Sirènes industrielles.	Zone P.P.I.
	Sirènes communales.	Voir les maires dans le cadre de leur réflexion P.C.S..
	Sirènes du R.N.A.	Etudier les différentes possibilités de déclenchement (local ou par zone) par scénario.
Moyens d'alerte et d'information diffusant un message.	Ensemble mobile d'alerte.	Nécessité de définir des parcours pour chaque phénomène regroupé et de veiller à la protection des intervenants.
	Automate d'appel (message, S.M.S., mail).	Bien définir la portée (grand public ou ciblé sur des E.R.P. par exemple) et les zones de campagne d'appels par phénomène regroupé.
	Radios, télévisions.	Utiliser les conventions.
	Panneaux à message variable.	Notamment sur les réseaux routiers en dehors de la zone à risques pour informer les automobilistes en amont.
	Autres moyens.	A étudier au cas par cas, notamment à l'échelle communale.

Important

Ces informations, notamment les signaux et les moyens utilisés pour l'alerte, sont à reprendre pour traiter le thème "information préventive des populations". Elles doivent être portées à la connaissance du public pour garantir sa compréhension de la situation et l'application des consignes adaptées.

Objectif : **Alerter et**

Missions	Thèmes à aborder et points importants
Alerter et informer en cas de cinétique rapide.	<p>Identifier les moyens à utiliser et leurs capacités. Définir les modalités pratiques pour mener cette alerte de manière rapide et efficace. Définir les rôles et responsabilités de chacun dans les différentes situations, notamment en fonction de la cinétique. Relever les éventuelles insuffisances en termes de moyens ou d'organisation qui peuvent nécessiter des investissements ou d'élargir le travail en impliquant d'autres partenaires.</p>
Informer en cas de cinétique "plus lente".	<p>S'assurer de la bonne couverture de l'alerte (zones d'ombres). Définir les modalités pratiques de fin d'alerte. Ce thème doit être étudié avec les groupes "protection de la population et lutte contre les effets" et "circulation et bouclage" afin de définir les contre-mesures qui sont levées et les actions de terrain qui perdurent.</p>
Répercuter spécifiquement l'alerte auprès des établissements.	<p>Identifier les établissements sensibles et élaborer les modes opératoires permettant de leur relayer l'alerte rapidement et de manière certaine.</p>
...	

informer les populations

▶ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	▶ Déclinaison interne
<p>Fiches permettant de définir précisément qui est chargé de l'alerte en fonction des phénomènes (déclenchement par l'exploitant pour les scénarios à cinétique rapide...).</p> <p>Fiches précisant les phases de l'alerte lorsque la cinétique le permet : mise en vigilance (préciser de quels acteurs), pré-alerte, alerte des services, alerte des populations.</p> <p>Fiches et cartes précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de l'alerte et de la fin d'alerte, les moyens utilisés pour couvrir la zone (par exemple zone de couleur différente selon moyen retenu : sirènes fixes, E.M.A...).</p> <p>Pour les E.M.A, circuit prédéfini et message type.</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>
<p>Fiches décrivant la procédure et les acteurs en charge de l'alerte des établissements sensibles.</p>	



Mesures incombant à l'exploitant en cas de danger immédiat

(source : réponse de la D.S.C. à des saisines de préfetures)

"Lorsqu'une installation fait l'objet d'un P.P.I., celui-ci fixe notamment, les mesures incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci (article 15 de la loi n° 2004-811 et article 5 du décret n° 2005-1158) ; il prévoit, entre autres, les dispositions permettant d'assurer la diffusion de l'alerte ainsi que l'information des populations situées dans l'ensemble du périmètre d'application du P.P.I., de manière efficace, fiable et rapide.

L'ensemble de ces mesures d'urgence procède d'un constat de l'existence des dangers créés par l'installation pour les populations voisines. Le financement de la mise en place et de l'entretien de ces dispositifs incombant à l'exploitant. Les collectivités territoriales peuvent participer à ce financement si elles le jugent opportun.

Si ces mesures ne sont pas acceptées par l'exploitant, elles peuvent être édictées par un arrêté préfectoral au titre des installations classées."

Conseil pratique

Cartographie de l'alerte

La perception du signal d'alerte est parfois faible à l'intérieur des habitations et des établissements importants de type E.R.P. (pollution sonore et isolation). Dans ces cas, il convient de prévoir l'installation de sirènes relais et l'utilisation de système de diffusion automatique de l'alerte de type automate.

C'est pourquoi, afin de garantir une totale efficacité de la répercussion de l'alerte aux populations, il est intéressant de réaliser une cartographie de l'alerte. Cette carte permet de localiser les dispositifs fixes utilisés et leurs zones de couverture. Elle indique également les autres moyens utilisés (les circuits empruntés par les ensembles mobiles d'alerte par exemple ou les zones qui sont alertées par un système téléphonique automatique...).

L'objectif de cette cartographie est double :

- ◆ visualiser de manière rapide pour le C.O.D. les moyens à mettre en œuvre le jour de l'événement pour assurer cette répercussion de l'alerte,
- ◆ donner au public qui va consulter le P.P.I. les éléments concrets pour comprendre les modalités pratiques retenues.

Exemple extrait d'un P.P.I.

Action [A1] :

Alerter et informer les populations



Fiches Actions

Zone concernée

- A l'intérieur du périmètre P.P.I. à Reichstett, Vendenheim, Hoerd, La Wantzenau, Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Souffelweyersheim, Geudertheim, Strasbourg,
- Compagnie Rhénane de Raffinage, Butagaz, Lanxess Elastomères

Intervenants

Tâches à accomplir

La Compagnie Rhénane de Raffinage et Butagaz

1. Déclenche les sirènes du site ainsi que la sirène de Reichstett.
2. Demande à Lanxess Elastomères le déclenchement de ses sirènes, sans activer celle de La Wantzenau.
3. Téléphone au Préfet ou à son représentant pour l'informer du déclenchement de l'alerte par sirènes.

Lanxess Elastomères

1. Déclenche les sirènes de son site, mais pas celle de La Wantzenau.

Le CTA-CODIS 67

1. Met en route sans délai les véhicules équipés de Systèmes Mobiles d'Alerte (S.M.A.),
2. Demande aux sapeurs-pompiers locaux confirmation du fonctionnement de la sirène de Reichstett,
3. Contacte la C.R.R. pour vérifier le déclenchement des sirènes du site,
4. Informe le Landratsamt d'Offenbourg.

Le SIRACEDPC

Alerte par téléphone les maires de Reichstett, Vendenheim, Hoerd, La Wantzenau, Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Souffelweyersheim, Geudertheim, Strasbourg,

L'ARS

Informe par tous moyens l'E.P.S.A.N. de Hoerd de l'accident,

L'EPSAN de Hoerd

1. Rappelle tout le personnel disponible afin d'anticiper une éventuelle évacuation
2. Informe tout le personnel et demande le rassemblement des patients de l'E.P.S.A.N. par pavillon

La S.N.C.F.

Alerte dans la mesure du possible les agents travaillant sur la voie.

Moyens

Périmètre PPI

- ◆ Compagnie Rhénane de Raffinage : 5 sirènes sur site
- ◆ Reichstett : 1 sirène télécommandable par la C.R.R. ou Butagaz
- ◆ Lanxess Elastomères : 2 sirènes sur site

Hors périmètre PPI

- ◆ La Wantzenau : 1 sirène télécommandable par Lanxess
- ◆ Hoerd : 1 sirène non télécommandable

Systèmes Mobiles d'Alerte

- ◆ SDIS Groupement Centre : 5 S.M.A.
- ◆ Police Municipale Reichstett : 1 S.M.A.

Utilisation des ensembles mobiles d'alerte - E.M.A.

(source synthèse des retours expérience D.S.C.)

Les E.M.A. doivent être engagés le plus rapidement possible, en complément des sirènes, afin de relayer l'alerte dans les zones d'ombre. Toutefois, pour éviter les confusions possibles avec le signal des sirènes, les E.M.A. doivent privilégier la diffusion d'un message en clair pré-enregistré. Il convient aussi de prévoir dans le P.P.I. les itinéraires que les E.M.A. devront emprunter.

Exemple

Message type pour un E.M.A. :

"Alerte... alerte aux populations

Suite à un accident industriel, le préfet vous demande d'appliquer immédiatement ces consignes :

- ◆ rentrez dans le bâtiment le plus proche,
- ◆ fermez les portes et les fenêtres,
- ◆ arrêtez les ventilations;
- ◆ mettez-vous à l'écoute de : ... radio (... FM) ou ... radio (... FM)."

Exemple

Message préparé pour diffusion par les radios

(Source P.P.I. du Bas-Rhin)

Origine : cabinet du préfet - service interministériel de protection civile

Destinataires : radios...

Pour authentifier ce message, rappelez la préfecture au : XX XX XX XX XX

Très urgent

Message d'alerte aux populations

A diffuser immédiatement puis toutes les 10 minutes

"Ce message s'adresse aux habitants des communes de [...].

Un accident industriel vient de se produire à ...

Ne restez pas à l'extérieur, rentrez chez vous ou dans un bâtiment clos, fermez toutes les ouvertures et arrêtez la ventilation ou la climatisation. Si vous êtes dans un bâtiment endommagé, rejoignez un bâtiment intact.

Si vous sentez une odeur anormale, respirez à travers un tissu humide. Si vos yeux sont irrités, rincez-les à l'eau claire.

Restez calme. Ne fumez pas, n'allumez ni feu ni appareil électrique.

N'utilisez pas le téléphone fixe ou portable sauf si vous êtes en difficulté.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont en sécurité et les enseignants s'en occupent.

Votre sécurité dépend du respect strict de ces consignes.

Vous serez tenus informés de l'évolution de la situation dans un prochain communiqué.

Le préfet"

Protéger la population et lutter contre les effets

Au regard des stratégies retenues suite à l'analyse des risques, cette phase permet d'organiser la réponse **en matière de secours et de sauvegarde pour garantir la protection générale des populations.**

Les thèmes à aborder dans cette phase sont :

- la protection de la population,
- la lutte contre le sinistre et ses effets.

Important

Le travail doit être réalisé pour chaque phénomène regroupé.

Le thème “lutte contre le sinistre et ses effets” repose essentiellement sur les services de secours et l'exploitant. En revanche, dans le thème “protection des populations”, le rôle des communes ne doit pas être oublié ainsi que celui des responsables des établissements recevant du public, notamment sensibles.



Conseil pratique

A ce stade de la réflexion il peut être utile de faire participer des représentants de l'éducation nationale ou le coordonnateur risques majeurs placé sous l'autorité du recteur afin de leur donner des éléments pertinents pour la mise en place des P.P.M.S.⁴ dans les établissements scolaires.

Il convient d'étudier, pour le P.P.I., les compléments à apporter aux dispositions générales ORSEC. En particulier, la mise en œuvre du dispositif ORSEC-secours à nombreuses victimes doit être adapté si nécessaire aux risques liés aux produits pouvant être en cause.

⁴ PPMS : Plan Particulier de Mise en Sécurité – BO n°3 du 30 mai 2002 hors-série de l'éducation nationale.

Certaines missions peuvent sembler “génériques” et donc relever du dispositif ORSEC. Pour autant, **le contexte d’un accident industriel peut changer très largement le cadre de ces dernières**, entre autre du fait :

- de l’atteinte éventuelle des infrastructures (plus d’électricité, routes endommagées...),
- de l’effet de panique que l’événement peut engendrer dans la population,

Objectif : Lutter contre

Missions	Thèmes à aborder et points importants
Lutter contre le sinistre et ses effets.	Modalités opérationnelles de protection des installations voisines pour éviter les effets dominos. Modalités opérationnelles de lutte contre le sinistre. Identification des moyens nécessaires à la protection des intervenants. Identification des lieux potentiels de regroupement des moyens de secours, des postes de commandement... Cartographie des itinéraires d’acheminement des moyens ,en liaison avec le thème “circulation et bouclage”. Cartographie des circuits de relevés et mesures des polluants, toxiques... Identification des moyens de renfort au regard des risques (renforts extérieur au département...) et modalités de leur montée en puissance pour faire face aux sinistres de grande ampleur . Compléter les éléments organisationnels du tronc commun ORSEC, si nécessaire, au regard des conséquences potentielles : maintien des transmissions, prise en charge de victimes contaminées...
...	

- de la nécessaire rapidité de mise en œuvre de ces missions (ce qui n'est pas forcément le cas dans des circonstances habituelles),
- des particularités propres à la condition d'exercice de la mission (protections nécessaires...).

le sinistre et ses effets

➤ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	➤ Déclinaison interne
<p>Fiches décrivant les moyens de lutte à engager.</p> <p>Cartes indiquant les positionnements possibles selon les circonstances des dispositifs opérationnels (P.C.O., P.M.A., C.R.M., ...).</p> <p>Fiches décrivant les modalités pratiques de mise en œuvre de ces divers lieux .</p> <p>Fiches de montée en puissance du dispositif par des renforts extra départementaux.</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>

Objectif : Protéger

Missions	Thèmes à aborder et points importants
Lutter contre le sinistre	<p>En fonction de la stratégie retenue</p> <p>Définir les modes opératoires permettant d'assurer le confinement des populations (faisabilité, efficacité, réalité de mise en œuvre : P.P.M.S., nature des bâtiments...).</p> <p>Définir les modes opératoires permettant d'assurer l'évacuation des populations (faisabilité, mise en œuvre opérationnelle...).</p> <p>Vérifier l'adaptation de la stratégie initialement prévue au regard des travaux précédents et, si nécessaire, redéfinir une stratégie de protection des populations.</p> <p>Définir les critères techniques permettant de décider des contre-mesures à mettre en œuvre et de leur chronologie si plusieurs sont retenues.</p>
...	

la population

▶ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	▶ Déclinaison interne
<p>Fiches et cartographie permettant de visualiser les contre-mesures, leur mise en œuvre et la répartition des actions entre les acteurs.</p> <p>Fiches décrivant la chronologie de mise en œuvre des différentes contre-mesures prévues pour permettre au D.O.S. de décider de leur mise en œuvre.</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>

Important

La déclinaison des contre-mesures doit se faire par secteur. Ainsi, en conditions réelles (prise en compte de la météo) ou d'événement non envisagé, le D.O.S. dispose de supports d'aide à la décision quant aux contre-mesures à mettre en œuvre dans les zones concernées.

Il est important de noter que dans le cas d'un accident industriel, il est fort probable que les moyens de communication traditionnels (notamment de téléphonie) soient fortement impactés. Différents événements, notamment l'accident d'A.Z.F. à Toulouse, ont démontré la vulnérabilité des réseaux traditionnels (saturation ou destruction compliquant considérablement les transmissions entre les acteurs). Ce facteur aggravant doit absolument être intégré dans la réflexion.

EVACUATION

Une évacuation est toujours lourde de conséquences et, mal organisée, peut engendrer plus de problèmes que de solutions. C'est pourquoi il est indispensable d'étudier tous les cas de figure qui peuvent conduire à cette décision. Si cette solution est retenue, le groupe de travail se doit d'étudier tous les aspects de cette contre-mesure.

Comment procéder ?

1. Sectoriser les zones à évacuer :

- déterminer les secteurs pouvant être touchés et nécessitant l'évacuation,
- découper la zone en petits segments (hameau, quartier..),
- identifier la population : nombre de personnes, population sensible ou non autonome...

Si un secteur regroupe un nombre trop important de personnes, il convient de le diviser.

Cette sectorisation est d'autant plus importante lorsque l'évacuation concerne une zone importante. Dans ce cas, une hiérarchie doit être définie : les secteurs les plus menacés en priorité et les derniers touchés à la fin.

2. Mettre en place des points de rassemblement.

Les points de rassemblement doivent permettre aux personnes du secteur considéré de savoir où se rendre dès qu'elles ont reçu l'ordre d'évacuer. L'existence de ce **dispositif nécessite une très bonne information préventive de la population.** L'objectif à atteindre est de regrouper les personnes dans un lieu facilement identifiable où des moyens de transport collectif vont être acheminés.

Concrètement, il est indispensable de **matérialiser ces points** (panneau rigide et pérenne) et de s'assurer qu'il puisse facilement être desservi. Un abri bus de ramassage scolaire peut parfaitement convenir. Il suffit de lui apposer ce panneau afin qu'il soit clairement identifié par les habitants.

3. Anticiper la manœuvre en réalisant des cartes avec itinéraires d'évacuation.

Pour chaque secteur, une carte précise doit être élaborée. Cette carte doit indiquer :

- les carrefours à boucler,
- les sens de circulation pour l'évacuation (préférer, autant que possible, des voies à sens unique pour plus de fluidité du trafic),
- les points de rassemblement,
- les lieux d'accueil ou de transit.

4. Préparation des moyens de transport collectif

Dans la procédure d'évacuation, avant de donner cet ordre, il est impératif d'avoir prévu de mobiliser les moyens de transport nécessaires.

Il est souhaitable que ces moyens se positionnent à proximité des points de rassemblement afin que les personnes qui évacuent voient que des bus les attendent. Cela participe à la sérénité de la manœuvre (les personnes s'affolent moins en constatant que tout est prévu).

5. Baliser l'itinéraire d'évacuation

Malgré les points de rassemblement et les moyens collectifs de transport, nombre de personnes ont naturellement tendance à évacuer par leurs propres moyens.

Il est donc indispensable, avant de lancer l'évacuation, d'avoir balisé correctement le trajet à emprunter. Ce balisage doit avoir pour effet d'imposer aux automobilistes l'itinéraire à suivre et ainsi fluidifier le trafic.

Sans ce travail préliminaire, la plupart des personnes vont emprunter des chemins "habituels" et rapidement saturer les réseaux routiers.

6. Diffuser un message d'information de préparation à l'évacuation puis celui d'évacuation.

A l'aide des moyens adaptés, diffuser, zone par zone, l'information correspondante. L'ordre de diffusion de cette alerte aura obligatoirement été donné par le D.O.S. et ne doit absolument pas être anticipé.

Cette diffusion doit, idéalement (si la cinétique de l'événement le permet), se faire en deux temps :

- **un premier, information de préparation à l'évacuation** : on informe les personnes de la situation et on leur demande de préparer les affaires strictement nécessaires (papiers, un peu d'argent, médicaments),
- **un second, ordre d'évacuation** : le message doit préciser les modalités pratiques succinctement (évacuation à pied, vers le point de regroupement, vers quel lieu...).

7. Protéger les zones évacuées.

Les maisons ou appartements évacués sont les cibles régulières des pilliers. Leur tâche est facilitée du fait de l'absence de tout voisin ou témoin dans le secteur.

Dès que l'évacuation a été amorcée, il est impératif de mettre en place un dispositif de protection secteur par secteur : rondes, blocage des routes d'accès.

Cette protection nécessite toujours de lourds moyens humains (du fait du nombre d'accès possibles par secteur...). Il faut cependant être particulièrement vigilant à la sécurité des personnels intervenants. Si le phénomène menaçant peut mettre en danger ces personnes, il est impératif de les doter des équipements ad hoc ou de les faire sortir du secteur.

Si possible, recenser les noms des personnes évacuées.

Si la cinétique de l'événement le permet, il est souhaitable d'identifier les personnes évacuées pour dresser une liste récapitulative. Cela facilitera la tâche d'identification des personnes par la suite et la mise en place d'un éventuel suivi sanitaire post-accidentel.

Il convient d'organiser, au plus tôt dans la phase de gestion de l'événement, l'information à la population sur l'importance de ce recensement (suivi sanitaire et déclaration assurances) et les modalités de sa réalisation (points de regroupement et de recueil des déclarations).

S'assurer de l'achèvement total de l'évacuation.

Selon la cinétique de l'événement, il est impératif de prévoir un moyen pour vérifier que l'ensemble du secteur a été effectivement évacué.

Les moyens pour ce faire :

- ▶ le porte à porte (très difficile pour les événements à cinétique rapide ou les secteurs très vastes ou très habités),
- ▶ la diffusion d'un nouveau message par EMA indiquant que si une personne n'a pas encore quitté son logement, elle doit se signaler immédiatement car le danger est imminent,
- ▶ l'interrogation des voisins peut aussi être utilisée (tel voisin est en vacances, il est inutile d'aller vérifier chez lui...),
- ▶ ...

Informer et communiquer lors d'un événement

Le cadre général et les outils supports de la communication sont développés dans les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC (plan de communication, organisation d'un centre de presse, d'une cellule d'information du public – C.I.P., convention avec les médias, numéro unique de crise – N.U.C. ...).

Cette phase du projet vise à :

- étudier les modalités pratiques d'information des populations, des médias liées aux spécificités du P.P.I. (zone géographique pour laquelle on veut cibler la communication, éléments techniques pour l'information...). Ces éléments sont fonction des phénomènes redoutés et des conséquences potentielles identifiées lors de l'analyse des risques,
- préparer un dossier de presse qui pourra servir de support pour la communication en cas de survenue d'un événement.

Important

Ce travail doit se faire en relation étroite avec le chargé communication de l'exploitant.

Ce sujet est lié avec le travail à faire pour réaliser la brochure de communication pour le public (cf. fiche D-5).

Lors d'un événement, des effets risquent d'être perçus au delà de la zone P.P.I., la communication devra donc s'étendre sur une zone plus vaste que celle-ci.

Un guide méthodologique traite spécifiquement de la mise en place de la cellule d'information du public (Guide ORSEC départemental G3).

Objectif : Informer et communiquer

Missions	Thèmes à aborder et points importants
Informier les populations.	<p>Définir la nature des informations à transmettre aux populations dans la phase réflexe : contenu des messages, regroupement des informations sur la nature des risques, contre-mesures à appliquer...</p> <p>Identifier les principaux moyens qui seront utilisés pour relayer cette information : canaux de communication disponibles dans la zone (télévision locale, radio locale très écoutée...) et les conventions éventuelles à passer avec ces partenaires.</p>
Communiquer avec les familles.	<p>Définir les modalités pratiques d'accueil spécifiques au P.P.I. en complément du tronc commun ORSEC si nécessaire.</p>
Communiquer avec les médias.	<p>Définir les acteurs habilités à communiquer avec les médias et le partage des rôles et compétences avec l'exploitant.</p> <p>Etudier une périodicité de renouvellement de l'information en fonction de la durée de l'événement (cycle de diffusion régulier des communiqués).</p> <p>Localisation des zones spécifiques d'accueil des médias.</p> <p>Définition des modalités de rédaction des communiqués notamment sur le volet technique</p>
...	

lors d'un événement

▶ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	▶ Déclinaison interne
<p>Fiches regroupant toutes les informations (la nature des produits, leurs effets potentiels, les consignes de comportement...) ou argumentaires utilisables pour informer de manière précise les médias et les personnes concernées.</p> <p>Communiqués de presse pré rédigés.</p> <p>Déclinaisons opérationnelles éventuelles des conventions (en lien avec la fiche C-2 : alerte).</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>
<p>Fiche spécifique accueil familles pour le P.P.I..</p>	
<p>Localisations des différents lieux liés à ces aspects d'information, si possible sur une carte (point presse...).</p> <p>Dossier de presse.</p>	

Important

Dossier de presse

Ce dossier peut être commun à la préfecture et à l'exploitant. L'objectif est d'avoir suffisamment d'éléments pour faire face à une couverture médiatique soudaine, brève et concentrée. Le premier but est de préparer en **amont un vocabulaire adapté à l'auditoire potentiel**, profane en la matière. Cela nécessite un important travail de "traduction" du langage technique. Le deuxième but est **d'élaborer des argumentaires** pour anticiper les principales problématiques qui pourront être abordées par les médias. Ce dossier doit :

- compléter les informations de la fiche synthétique de présentation de l'établissement (cf. fiche B-1) : **historique du site, appartenance à un groupe, données économiques (chiffre d'affaire de l'établissement, du groupe, nombres de salariés, emplois indirectes...), importance de l'établissement dans la production nationale ou internationale, amélioration sur les dispositifs de prévention, mise en place du P.P.R.T. ...**,
- historique des accidents sur ce type d'installation en France ou dans le monde (voir ci-dessous base de donnée ARIA),
- ...

Il doit être mis à jour régulièrement pour restituer le contexte général lié à l'établissement, la perception du risque par les riverains, les éventuelles polémiques...



Conseil pratique

Utilisation et coordination de l'ensemble des supports de la communication

Tous moyens d'informations doivent être utilisés. Il faut penser notamment au site Internet de la préfecture. Même si Internet n'est pas un moyen d'alerte, des informations doivent être mises en ligne très rapidement.

En cas d'événement, il convient **de vérifier rapidement les informations** sur le sujet déjà sur le site pour veiller à **la cohérence** de la stratégie de communication.

Extrait du retour d'expérience de la préfecture du Rhône sur la mise en œuvre d'un P.P.I. en septembre 2006

Au préalable, il convient de préciser que finalement l'événement n'a pas été perceptible pour les riverains au niveau des conséquences (aucun rejet toxique à l'extérieur de l'entreprise, pas de fumées ni d'odeur).

"L'arrivée massive de moyens de secours est de nature à faire naître une inquiétude des riverains si ceux-ci ne reçoivent pas une information rapide leur permettant une réaction appropriée. [...]"

Une communication délicate

Le déploiement de moyens secours et des forces de l'ordre crée une émotion dans la population et conduit à une présence importante de la presse qui doivent être pris en compte. La pression au niveau de la presse a été très importante dès le début des événements. Les premières heures ont été difficiles parce qu'aucun élément d'information n'a filtré. L'intervention des services de police a permis de contenir la presse aux abords du site le vendredi matin pendant la réunion du P.C.O. qui devait statuer sur les décisions à prendre.

Des communiqués de presse réguliers ont été faits (vendredi, samedi, dimanche et lundi).

En revanche, alors qu'une conférence de presse était prévue le vendredi à 11 heures, celle-ci n'a été tenue qu'à 12 h 15.

L'annonce préalable des points de presse et le respect des horaires a été ensuite un élément favorable de la gestion de l'événement.

La gestion de l'événement ayant été essentiellement locale, le C.O.D. intervenant en appui de moyens, la présence d'un responsable de la communication, qui ne soit pas celui de l'exploitant, aurait été souhaitable pour assurer le lien avec la presse. Il a été envisagé qu'un membre de la cellule de presse puisse se rendre sur place dès le déclenchement du plan.

La transparence des informations est en effet un élément favorisant la gestion de la presse. La visite du site organisée le vendredi après-midi, en accord avec l'exploitant, qui a permis aux équipes de presse de réaliser des interviews et de prendre des images en est un bon exemple."

Ce retour d'expérience illustre bien deux points importants de la communication, la nécessité :

■ d'une zone de presse

L'accueil des médias sur le terrain est à prévoir. L'idéal est de délimiter une zone à proximité du sinistre où les médias peuvent voir le déploiement des secours, les filmer et les photographier mais suffisamment éloignée pour ne pas gêner l'intervention des secours. En plus des interventions du responsable communication de l'établissement, un point presse doit y être effectué régulièrement par un représentant de l'autorité préfectorale.

■ d'une communication "pro-active"

La diffusion d'information doit être la plus précoce possible. Dès qu'un événement est perceptible de l'extérieur, soit par des effets (fumées, odeur...) soit par le déploiement important de moyens de secours, il convient d'informer les élus et la population même si l'évènement ne présente aucun caractère de gravité.

En savoir **ARIA : une base de données relative à l'accidentologie industrielle**



<http://aria.ecologie.gouv.fr>

La base de données ARIA, exploitée par le Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles (B.A.R.P.I.) du ministère de l'écologie et du développement durable, recense les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu, porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses.

Actuellement la base de données ARIA contient près de 30 000 résumés d'accidents. Le recensement de ces accidents et incidents, français ou étrangers, qui ne peut être considéré comme exhaustif, ainsi que l'analyse de ces événements sont organisés depuis 1992.

La mise en ligne sur Internet de ces informations est destinée à permettre une plus large diffusion du retour d'expérience en matière d'accidentologie industrielle et contribuer ainsi à une meilleure prise en considération des données disponibles dans le dispositif de prévention des risques.

Ces informations sont destinées à alimenter les études et réflexions des acteurs de la prévention des risques : industriels, employés, bureaux d'études, experts, inspection des installations classées, services d'urbanisme, de secours ou de sécurité civile, élus, associations...

Préparer la phase post-accidentelle

La fin de la phase secours est décidée par le directeur des opérations de secours. Le “recouvrement” entre cette dernière et la phase post-accidentelle s’effectue de manière glissante et souple en fonction du type de crise et de ses répercussions. Le thème “post-accidentel” est donc particulier et ne relève pas du même niveau que ceux précédemment abordés dans ce chapitre.

Le P.P.I. n’a donc pas pour objet de gérer la phase “post-accidentelle” mais de l’anticiper, au mieux, en identifiant les partenaires, les éléments techniques et organisationnels au regard des risques résiduels. Le P.P.I. doit permettre un démarrage rapide et efficace des mesures relevant de cette phase.

Les éléments organisationnels nécessaires à la sortie de la phase “secours” P.P.I. peuvent être, entre autre, des dispositions visant à :

- ▶ assurer l’amorçage des mesures de remise en état et de nettoyage de l’environnement,
- ▶ regrouper les éléments nécessaires pour dresser les constats à un instant “t” dans les domaines : humain, médical, sanitaire et social, immobilier (conséquences sur le bâti), environnemental...
- ▶ assurer l’information des populations sur les risques secondaires (suite à une pollution),
- ▶ initier les mesures du suivi sanitaire de la population,
- ▶ préparer le retour d’expérience,
- ▶ constituer des dossiers de déclaration de catastrophe technologique,
- ▶ initier les missions d’accompagnement sur la durée des personnes impliquées et sinistrées.
Ces missions relèvent essentiellement de la commune dans le cadre du P.C.S..

À terme, une planification spécifique de la gestion de la phase post-accidentelle doit être mise en place sur des principes qui seront fixés au niveau national.

Important

Les acteurs à associer à cette réflexion ne sont pas forcément ceux qui participent à la phase "secours" du P.P.I. :

- service juridique et financier de la préfecture,
- service en charge du suivi sanitaire (A.R.S., D.D.T., D.D.P.P., ...)
- service d'aide aux entreprises, chambres consulaires,
- le trésorier payeur général,
- le procureur de la république,
- les gestionnaires des réseaux d'eau potable, les services chargés de la surveillance des cours d'eau (D.D.A.F. ou D.D.E. selon les cas, ...)
- tout autre acteur ayant un rôle dans le domaine de la pollution des milieux considérés (association de surveillance de la qualité de l'air).

En savoir



Cf. décret n° 2005-1466 du 28 novembre 2005 sur l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques et modifiant le code des assurances.

Sur le même principe que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce décret institue la déclaration de reconnaissance l'état de catastrophe technologique (cat'tech).

Cellule post-accidentelle

(source P.P.I. de la Seine-Maritime)

“Afin de traiter les conséquences matérielles et humaines du sinistre, une cellule “post-accidentelle”, pourra, sur décision du préfet, se substituer au C.O.D., dès la fin de crise.

Cette cellule sera constituée par :

- ◆ tout service concerné par la gestion de la crise et mentionné dans la constitution du C.O.D.,
- ◆ le(s) maire(s) de(s) communes(s) concernée(s),
- ◆ le trésorier-payeur général,
- ◆ le Conseil Général.

La cellule de suivi aura notamment pour mission de traiter :

- ◆ de l'indemnisation des victimes et leur relogement éventuel,
- ◆ des réparations aux infrastructures,
- ◆ des dossiers d'aide éventuelle aux activités industrielles sinistrées,
- ◆ du règlement des dépenses occasionnées par le sinistre,
- ◆ du suivi psychologique et social des impliqués.

La cellule établira un bilan définitif du sinistre et des opérations de secours retraçant l'ampleur des moyens engagés, l'organisation des secours, les modalités de la mise en œuvre du dispositif ainsi que les résultats obtenus.

Ce document contiendra notamment la reconstitution exacte des faits et l'agenda des événements.”

Important

Il convient de ne pas négliger l'impact psychique de l'évènement auprès des populations impliquées. De véritables syndromes de panique et d'anxiété aiguë peuvent survenir au moment de l'évènement. La façon dont celui-ci a été vécu (imminence de la mort) peut entraîner des séquelles à plus long terme (dépression, états anxieux, état de stress post-traumatique) grevant de façon notable l'état de santé des personnes en souffrant. La prise en charge par des équipes médico-psychologiques dans la période du post-accidentel immédiate (cellules d'urgence médico psychologique) peut permettre d'atténuer la fréquence de ces conséquences au sein de la population.

Objectif : Préparer la phase

<p>Missions</p>	<p>Thèmes à aborder et points importants</p>
<p>Identifier rapidement les conséquences environnementales de l'événement.</p>	<p>Définir les besoins pour permettre une analyse précoce des conséquences environnementales : dans le sol, les milieux aquatiques, sur la faune et la flore...</p> <p>Détermination des modalités techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ d'identification des polluants et de leur concentration dans les sols, l'eau, ◆ d'évaluation des potentiels effets rémanents et de la persistance des effets dans le temps. <p>Analyse préalable de la sensibilité du secteur d'un point de vue environnemental (nature des sols, cours d'eau dans le secteur, végétation du secteur, faune sensible dans le secteur...).</p>
<p>Identifier les éventuelles conséquences sanitaires et/ou médicales suite à l'événement.</p>	<p>Connaissance des répercussions sanitaires et / ou médicales des produits présents sur l'établissement.</p> <p>Identification en amont des procédures de suivi épidémiologique (services compétents, données nécessaires...).</p>
<p>Organiser d'éventuels relogements de population.</p>	<p>Anticiper, en fonction des phénomènes redoutés, les nécessités de relogement de longue durée (en particulier pour les effets de surpression : destruction de l'habitat).</p>
<p>Constituer le dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.</p>	<p>Définir la mise en place rapide d'un groupe d'aide à la détermination des conséquences du sinistre.</p> <p>Identifier les partenaires (notamment experts, assureurs...) à mobiliser pour répondre à cette mission.</p>
<p>Permettre à l'autorité judiciaire de regrouper les éléments factuels nécessaires à la constitution de son dossier en vue d'une procédure à venir.</p>	<p>Etudier avec l'autorité judiciaire ses besoins dans les différentes phases (secours puis post accidentelle).</p>
<p>Identifier les conséquences économiques.</p>	<p>Etablir des grilles permettant de quantifier les conséquences en terme de chômage technique, pertes financières liées au bouclage...</p>
<p>...</p>	

post-accidentelle

➤ Rendu dans le P.P.I. ●●●●	➤ Déclinaison interne
<p>Fiches techniques simplifiées (pas les fiches de données de sécurité) par produit dangereux permettant d'identifier les risques potentiels pour l'environnement de chaque produit utilisé dans l'établissement et à l'origine d'un phénomène.</p> <p>Cartographie, éventuelle, de la sensibilité des milieux environnants.</p> <p>Procédure d'évaluation de l'impact environnemental.</p>	<p>Pour chaque acteur, les fiches réflexes particulières permettant la mise en œuvre des actions correspondantes dans leur organisation propre.</p>
<p>Fiches décrivant le dispositif à mettre en place pour assurer le suivi médical et épidémiologique.</p>	
<p>Fiches, en complément du tronc commun du mode d'action ORSEC soutien des populations.</p>	
<p>Procédure de regroupement des données nécessaires pour la reconnaissance de l'état de catastrophe technologique.</p> <p>Liste des partenaires compétents pour cette mission.</p>	
<p>Procédure pour encadrer cet aspect.</p>	
<p>Fiches avec les grilles d'évaluation des conséquences économiques.</p>	

**Conditions de remise en état
après un accident l'ayant
Présentation synthétique des actions qui pourraient**

Impact	Élément
Incendie Explosion	Structures métalliques, réservoir, tuyauterie, bâtiments.
Pollution	Sols.
	Eaux superficielles.
	Eaux souterraines.

et du nettoyage de l'environnement gravement endommagé être engagées suivants la nature des effets à traiter

Nature de l'intervention	Pilote
<p>Vidanger, récupération des hydrocarbures contenus par entreprises spécialisées* et envoi en destruction dans les centres de traitement agréés. Expertise des équipements par spécialiste*.</p>	
<p>Investigation pour la détermination géométrique de la pollution : réalisation de sondages, forages, carottages avec mesures de pollution associées Investigation pour mesurer le niveau de pollution et la nature des polluants présents dans le sol : prélèvement d'échantillons de sol à différentes profondeurs et analyses dans laboratoires spécialisés*</p> <p>Suivants résultats des investigations menés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ aération ou bio-aération du sol, ◆ traitement biologique in situ sur andains, ◆ excavation et enlèvement pour envoi en traitement dans centre de traitement biologique spécialisé*. 	
<p>Mise en place d'investigations pour déterminer la nature des polluants et mesurer le niveau de pollution : prélèvement d'échantillon par laboratoires spécialisés*.</p> <p>Si pollution importante (surnageant) mise en place de moyens de confinement (barrages flottants).</p> <p>Mise en œuvre de moyen de récupérations adaptés (pompages, utilisation de produits absorbants...), récupération et retraitement par entreprises spécialisées*.</p>	
<p>Investigation pour déterminer l'emprise de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ prélèvement et analyses dans puits piézométriques existants (cf. carte en annexe) ◆ réalisation de sondages, forages, puits piézométriques pour échantillonnages et analyses par laboratoires spécialisés*. <p>Mises en place de barrières hydrauliques pour stopper ou éviter les phénomènes de migration.</p> <p>Mise en place de moyens de récupération suivant technique de rabattement de nappe.</p> <p>Récupération et traitement des eaux par dispositifs de décantation, traitement physico-chimique.</p>	

* se reporter à l'annuaire spécialisé

D - FORMALISATION ET APPROPRIATION DE LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

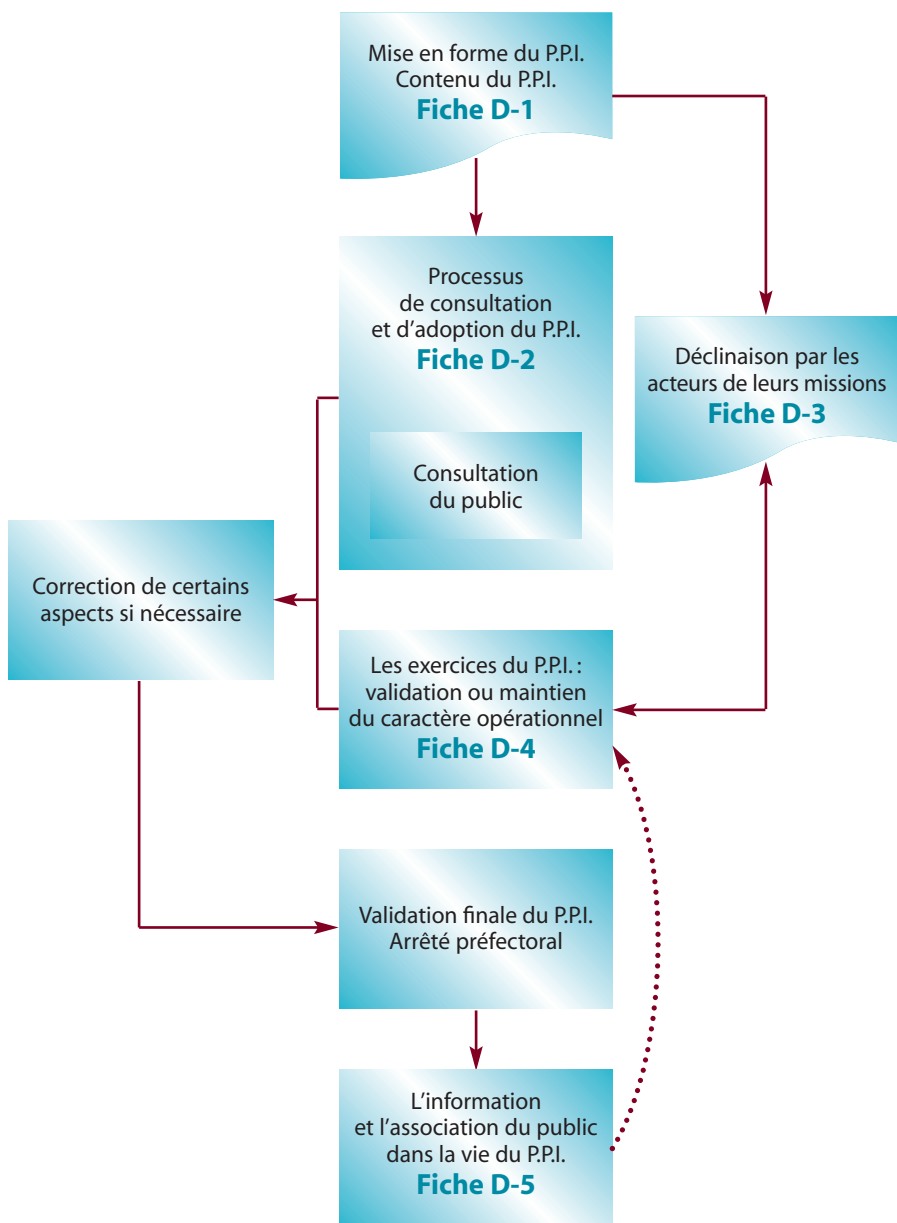


Le P.P.I. doit permettre au Directeur des Opérations de Secours -D.O.S- et au Commandant des Opérations de Secours -C.O.S- d'avoir une vision d'ensemble, synthétique des missions confiées à chaque acteur intervenant. Il s'agit de mettre à leur disposition **un outil d'aide à la décision** pour superviser les opérations.

La rédaction est donc l'aboutissement du travail collégial décrit précédemment qui vise à **développer une culture opérationnelle auprès de chaque acteur**. Elle consiste à mettre en forme l'ensemble des éléments traités afin de faciliter l'utilisation en cas d'événement et l'appropriation par chaque partenaire. Ainsi, après avoir validé le document P.P.I., chaque acteur doit planifier sa propre réponse opérationnelle en déclinant les actions qui lui sont confiées.

Par ailleurs, **des exercices réguliers doivent également être planifiés pour maintenir le caractère opérationnel du dispositif**.

Dans le cadre du dispositif **le rôle du citoyen** est essentiel. Le but de l'information préventive est de permettre aux populations exposées de connaître les consignes de sécurité afin **d'adopter le bon comportement** en cas d'événement. Cela se traduit par l'obligation de diffusion à la population d'une **brochure d'information** sur les risques liés au site et sur les mesures prévues par le P.P.I..



Contenu du P.P.I.

Les éléments présentés dans cette fiche doivent permettre :

- d'éviter une trop grande disparité de présentation des P.P.I. dans les départements,
- d'avoir des repères pour ne pas perdre de temps dans cette phase et de concentrer les énergies sur le fond plus que sur la forme.

La spécificité des établissements doit nécessairement se refléter dans les Plans Particuliers d'Intervention mais **pour les questions d'uniformité évoquées ci-dessus**, il est tout de même souhaitable que la trame, a minima, reste identique.

Important

Le P.P.I. est une disposition spécifique du dispositif ORSEC, il s'appuie et complète les dispositions générales de celui-ci.

La formalisation du P.P.I. doit s'attacher à encadrer les modalités d'intervention par rapport à l'établissement, c'est-à-dire que le P.P.I. doit permettre au D.O.S et C.O.S de disposer d'outils de synthèse et d'aide à la décision pour superviser les opérations au Centre Opérationnel Départemental (C.O.D.) et au Poste de Commandement Opérationnel (P.C.O.).

Cet objectif impose donc une déclinaison opérationnelle de la part de tous les partenaires afin d'être en mesure d'assurer les missions planifiées dans le P.P.I..

Pour atteindre cet objectif, l'utilisation d'outils simples et visuels, permettant une prise d'information rapide et synthétique (cartes, photos, fiches de synthèses des actions à mener...) doit être privilégiée.

1. Le rôle de la cartographie

La cartographie tient une place essentielle dans l'outil opérationnel P.P.I. Elle doit permettre une approche visuelle pertinente des différentes situations pouvant être rencontrées. Entre autre, cette cartographie peut servir à la visualisation :

- de l'emprise du phénomène sur le territoire (taille du nuage, limite des effets...),
- des enjeux exposés (nombre de personnes par secteurs, principaux E.R.P. sensibles...),
- des points de blocage des routes (barrages routiers à mettre en place),
- des lieux d'implantation des différentes structures de commandement ou opérationnelles (P.C.O., C.R.M., centre de presse),
- de la réponse opérationnelle (circuits de répercussion d'alerte, d'évacuation, de prélèvements atmosphériques...),
- ...



Conseil pratique

Afin d'éviter toute confusion au niveau de l'utilisation de la cartographie, il est essentiel que tous les acteurs utilisent les mêmes supports (échelle différente éventuellement mais même découpage, mêmes repères...). Il est possible d'utiliser deux carroyages (découpages) complémentaires :

- ◆ l'un assez fin permettant, entre autre, de localiser les installations à l'intérieur de l'établissement. Il est préférable ici d'utiliser le carroyage du P.O.I. de l'exploitant, s'il existe,
- ◆ l'autre basé sur des mailles plus larges servant à localiser des lieux à l'extérieur de l'établissement et à repérer les équipes d'intervention.

Cette complémentarité des cartes est la base de l'efficacité de ces outils.

Outre les supports cartographiques, la mise en forme du P.P.I. peut s'appuyer sur d'autres supports visuels, à définir au cas par cas en fonction des besoins, permettant de rendre l'outil plus opérationnel. En particulier, l'usage de la photographie (numérique) pour illustrer un mode opératoire, ou pour repérer un lieu peut être très appropriée.

2. Les données à caractère confidentiel

Au cours de l'élaboration du P.P.I., il est fréquent que **certaines données à caractère confidentiel soient nécessaires à la gestion de l'événement**. La question est de savoir où intégrer ces informations. Selon le type d'information, deux solutions sont possibles pour :

- les données indispensables à la conduite de l'événement : elles relèvent du P.P.I.. Dans ce cas, il est nécessaire de créer une annexe confidentielle au P.P.I. qui n'est pas diffusée lors des phases de consultation et d'information du public (cf. fiche D-2),
- les informations qui relèvent d'un niveau de détail précis : elles n'intéressent généralement que quelques acteurs et sont donc, à priori, à consigner dans les fiches actions des acteurs concernés (cf. fiche D-3).

Exemple

La définition des phénomènes regroupés implique l'identification précise des installations sources de ces phénomènes. Deux types d'informations peuvent être considérées comme sensibles :

- ◆ la localisation des installations "stratégiques" ou des points de vulnérabilités de ces dernières (informations qui pourraient renseigner des personnes malveillantes),
- ◆ la nature exacte des produits mis en cause ou la description assez précise d'un processus industriel (lorsque cette information à un intérêt). Ici, c'est le secret industriel qui peut être mis en cause.

Pour le premier aspect, les informations très précises peuvent être consignées dans le plan ETA.RE. du S.D.I.S. et dans le P.O.I. de l'exploitant. Pour le second, on peut imaginer la même déclinaison avec éventuellement intégration d'informations à destination de la A.R.S. et du S.A.M.U. si les produits en cause peuvent générer des problèmes médicaux ou de pollution des réseaux d'eau potable, par exemple.

3. Les fiches opérationnelles du P.P.I.

Le P.P.I. a pour objectif d'être utilisé par les structures de commandement. Les outils opérationnels qui le composent sont donc des outils synthétiques et généraux. Ils permettent à chaque acteur qui sera présent au C.O.D. ou au P.C.O. de connaître :

- ▶ les missions qui incombent à son service,
- ▶ les modalités de synergie de ses missions au regard de celles des autres acteurs,
- ▶ le mode opératoire général permettant de répondre aux missions.

Le P.P.I se compose donc essentiellement de “fiches missions” c'est-à-dire d'outils permettant de savoir “qui fait quoi”. Les outils à la disposition de l'autorité préfectorale étant eux-mêmes une synthèse de ces missions lui permettant de savoir exactement les rôles de chacun des interlocuteurs présents au C.O.D. ou au P.C.O..

Exemple

Pour un phénomène regroupé, un bouclage de la zone doit être effectué à une distance de 1000 m autour de l'établissement.

Dans le P.P.I., on retrouve :

- ◆ la cartographie précise des points de bouclage,
- ◆ les services intervenant dans cette mission,
- ◆ la répartition de la charge de ces points entre les acteurs (point n° 1 : gendarmerie, point n°2 : D.D.T., point n° 3 : société d'autoroute + gendarmerie)...

En revanche, le P.P.I. ne renseigne pas le mode opératoire de chacun de ces acteurs. Ce niveau de détail relève de l'outil propre à chacun d'eux.

4. Architecture du P.P.I

L'objectif de cette partie est de proposer une trame type de P.P.I. qui est à compléter à partir de tous les éléments, exemples et outils évoqués dans les différentes fiches de ce guide.

Sommaire type

Arrêté

*Le Plan Particulier d'Intervention est un document à vocation opérationnelle mais n'en reste pas moins un document validé par arrêté préfectoral. Cet aspect administratif **doit se limiter à un arrêté** reprenant précisément les références réglementaires ad hoc (cf. annexe 1). **Le plan n'a pas pour objet de reprendre des généralités expliquant le fonctionnement d'un P.P.I. ou du dispositif ORSEC** (cf. fiche D-2).*

Registre de suivi des modifications

Afin d'être sûr que chaque acteur dispose bien de la dernière version, le document doit faire l'objet d'une procédure de suivi documentaire.

Chapitre I : présentation du contexte

Ce chapitre présente les informations générales nécessaires aux premiers utilisateurs ayant à gérer un éventuel événement :

- *présentation de l'établissement, fiche de synthèse, photos, cartes ... ,*
- *carte générale de la zone d'application du P.P.I.,*
- *présentation globale des enjeux,*
- *descriptif sommaire des différents phénomènes regroupés retenus,*
- *...*

Chapitre II : mise en œuvre du P.P.I.

Ce chapitre traite de la mise en œuvre réflexe du P.P.I. et de l'ensemble des éléments communs à tous les phénomènes dangereux regroupés. En particulier, on doit retrouver :

- *l'outil d'aide à la décision "installation en cause/phénomène regroupé correspondant" pour le choix du périmètre d'intervention (cf. fiche B-1),*
- *les modalités d'alerte quel que soit le phénomène en complément du tronc commun ORSEC,*
- *le liste des premières actions suivant le déclenchement de l'alerte,*
- *les dispositions générales traitant de la mise en place des déviations, de l'information des populations,*

- tout autre sujet commun, au cas par cas, par exemple localisation des lieux possibles d'implantation des structures (P.C.O., P.M.A. ...)

➤ ...

En particulier, pour les P.P.I. des établissements n'ayant qu'un type d'effet, il est possible qu'un découpage par phénomène regroupé ne soit pas pertinent ou que de nombreux aspects soient traités dans cette partie. Dans ce dernier cas, les chapitres suivants pourront être très courts.

Chapitre III : phénomène regroupé 1

Chaque phénomène regroupé fait l'objet d'un chapitre déclinant la réponse opérationnelle spécifique à celui-ci.

Ce chapitre rassemble toutes les informations nécessaires à la gestion spécifique du phénomène regroupé considéré, entre autre :

- synthèse sur le phénomène regroupé 1
- recensement des enjeux,
- nature de la réponse opérationnelle pour la lutte selon la nature de l'événement,
- nature de la réponse opérationnelle pour la protection des populations,
- modalités d'information et de communication,
- modes de protection contre les effets
- ...

Lors de l'événement, les intervenants retrouvent les outils développés en accédant directement au chapitre portant sur le phénomène regroupé visé.

L'avantage de ce découpage repose sur un accès direct aux missions et à l'organisation pour le phénomène considéré. Il n'est alors pas nécessaire de se déplacer dans le document pour aller chercher l'information.

Chapitre III : phénomène regroupé 2

➤ ...

Chapitre III : phénomène regroupé...

➤ ...

Annexes

Les annexes peuvent si nécessaire être décomposées en deux parties:

- annexe confidentielle à diffusion restreinte aux seuls acteurs, par exemple les cartes d'itinéraires d'accès des services de sécurité et de secours, l'ordre de base des transmissions ...
- annexe tout public, par exemple la listes des sigles et abréviations, les messages d'alerte diffusés par les radios, la listes des destinataires du plan ...

Processus de consultation et d'adoption du P.P.I.

Le processus de consultation et d'adoption du P.P.I. vise :

- à s'assurer que l'outil opérationnel P.P.I. intègre bien les résultats des réflexions qui ont eu lieu entre les acteurs tout au long du projet,
- à permettre au public de s'exprimer sur le contenu du projet.

A l'issue de ces consultations, des modifications du projet de P.P.I. ou des compléments peuvent être nécessaires.

Important

La phase de validation réglementaire doit suivre les obligations fixées dans l'article 8 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et précisées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de Plan Particulier d'Intervention de certaines installations.

1. Validation technique

Cette phase permet de valider la cohérence de la réponse préparée.

Le chef de projet met en circulation le projet final de document opérationnel P.P.I. dans les services et organismes concernés. Chaque acteur sollicité doit contrôler que :

- les réponses opérationnelles prévues par son organisme ou service sont cohérentes au regard de ses fonctions,
- ses actions s'articulent bien avec celles des autres intervenants,
- les missions qui lui sont confiées dans le P.P.I. sont bien prises en compte par son service ou organisme et que chacune fait l'objet d'une déclinaison interne (cf. fiche D-3).

Suite à cette consultation, le comité de pilotage se réunit, en présence d'un représentant du corps préfectoral, afin :

- de faire la synthèse des remarques et problèmes identifiés,
- de faire le point sur l'état d'avancement des réponses propres de chaque acteur,
- d'envisager les étapes suivantes du projet.

Le chef de projet rédige un compte-rendu précisant les éléments validés et les éventuels travaux qui restent à réaliser.

Important

Bien que les collectivités concernées et l'exploitant soient associés à cette validation technique, ils doivent également être **consultés formellement selon la procédure définie par la réglementation.**

2. Consultation du public

La consultation du public est une **étape incontournable** de la validation. Elle permet aux populations exposées de prendre connaissance de la réponse opérationnelle prévue face à chaque phénomène regroupé.

2.1 Organisation

Pour mettre en œuvre cette consultation, il est nécessaire :

- de définir précisément les communes concernées (celles qui sont inclus dans la zone d'application du projet de P.P.I.),
- d'organiser les modalités de mise en consultation pour les communes,
- de fournir aux communes, sous-préfecture et préfecture un affichage réglementaire à apposer sur les tableaux d'affichage indiquant les lieux et heures auxquelles le projet de P.P.I. est consultable,

- d'assurer la publication de cette information dans deux journaux locaux ou régionaux avec toutes les informations concernant les lieux et heures de consultation de ce projet,
- de mettre à disposition de tous ces lieux les registres ouverts prévus pour le recueil des remarques et observations. Ces registres (ou simples cahiers) mentionnent l'objet de la consultation, le nom de la commune et celui de l'établissement industriel qui fait l'objet du projet de P.P.I.,
- d'organiser les modalités de recueil et de synthèse de toutes les observations et remarques.

A l'issue de la phase de consultation, une synthèse de toutes les remarques émises par le public doit être réalisée. Le chef de projet, au vu de ces remarques, détermine la marche à suivre (qui peut notamment consister à provoquer de nouvelles réunions de travail sur certains thèmes).

2.2 Supports pour la consultation du public

Dans cette phase de consultation du public, le document opérationnel P.P.I. doit être mis à la disposition du public. Son contenu technique et son objectif opérationnel peuvent toutefois rendre sa lecture difficile pour la population. Aussi, en plus des documents obligatoires, le P.P.I. et la note de l'exploitant, il est proposé de mettre à disposition du public d'autres informations facilitant la compréhension du sujet :

- un document pédagogique sur les risques industriels,
- le projet de brochure d'information P.P.I. (cf. fiche D-5),
- toute brochure, plaquette d'information ou autre document à vocation pédagogique fournie par l'administration ou un organisme reconnu (exemple : le mémento...).

Extrait d'une réponse à une préfecture faite par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, décembre 2006 :

"La loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 dans son article 2 fait obligation générale à l'administration de communiquer les documents administratifs qu'elle détient (qu'elle en soit ou non l'auteur). Doivent être considérés comme des "documents administratifs" pour l'application de ces dispositions "les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions"; et cela quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission. La loi précise que le devoir de communication ne s'applique qu'aux documents "achevés"; et non aux documents préparatoires d'une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

L'article 6 de la loi susvisée exclut la communication des documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; au secret de la défense nationale ; à la conduite de la politique extérieure de la France ; à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ; à la monnaie et au crédit public ; au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ; ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi. L'article précise que dans ce cas, "Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions".

Par ailleurs, s'il ne crée pas un droit de communication, le décret du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention précise dans son article 9 que les plans particuliers d'intervention sont consultables dans des lieux publics dont la liste est arrêtée par le Préfet, tout en précisant dans son article 10 que les pièces consultables "ne contiennent pas les informations pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes".

Il ressort de ces textes et de la jurisprudence de la C.A.D.A. (notamment de l'avis concernant le Centre d'Etudes du Bouchet du 13 décembre 1984) que les "plans de secours" sont bien des documents administratifs au sens de la loi. Ils

sont donc communicables, sous réserve de vérification qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts évoqués à l'article 6. Pour ce qui concerne les P.P.I. et les P.S.S.-T.M.R., peuvent être concernés selon les cas :

La sûreté de l'Etat, la sécurité publique et la sécurité des personnes :

c'est notamment le cas lorsque le plan de secours contient des détails sur la manière de gérer la crise qui pourraient permettre à des groupes ayant une volonté malveillante de ralentir ou de compromettre l'action des pouvoirs publics. Ainsi, dans un avis du 19 novembre 1998 concernant le S.D.I.S. des Bouches du Rhône, la C.A.D.A. avait admis que le fait de communiquer la liste des véhicules dont disposait le S.D.I.S. et de leurs équipements représentait un risque pour la sécurité publique "dans un département sensible du point de vue du risque incendie".

Les secrets de la défense nationale :

c'est le cas en particulier des sites nucléaires comprenant des installations nucléaires intéressant la défense, et dont les plans de secours peuvent indiquer la configuration ou le type de matières qui s'y trouvent.


Les "secrets protégés par la loi" :

c'est le cas notamment du secret industriel, qui couvrent autant les procédés que l'exploitation de l'installation concernée.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 octobre 1980 modifié par l'arrêté du 16 janvier 1990 relatif à la communication au public des documents émanant des préfectures et des sous-préfectures précise que ne sont pas communicables "les documents relatifs aux plans d'urgence établis pour faire face aux risques liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages et d'installations publics ou privés dès lors qu'ils comportent la description des dispositifs d'accès d'urgence et des parties d'installations concourant à la sûreté et à la sécurité industrielles".

Vous voudrez bien noter que ces dispositions s'appliquent non seulement aux P.P.I. concernant les installations nucléaires et les P.S.S.-T.M.R., mais d'une façon générale à l'ensemble des P.P.I..

Devant une demande de communication d'un plan de secours, il vous appartient donc de vérifier au cas par cas que le document concerné ne contient pas d'informations susceptibles de porter atteinte à ces prescriptions. Pour ce qui concerne le secret industriel, il est prudent de consulter l'exploitant de l'installation concernée, qui est le mieux à même d'en mesurer la portée.

Dans tous les cas, la communication se fait, au choix du demandeur, soit par consultation gratuite sur place, soit par délivrance d'une copie aux frais du demandeur (selon le barème établi par l'arrêté du 1er octobre 2001) soit par courrier électronique sans frais, si le document est disponible sur un tel support." 



Regroupement des postes de commandement
des services

Déclinaison de leurs missions par les acteurs

Le caractère opérationnel du P.P.I. repose sur la **déclinaison par chaque acteur de ses actions dans son organisation interne**. Cette déclinaison permet de répondre, de manière pratique et pragmatique à la question du **“comment s’organise ma structure pour mettre en œuvre concrètement les actions qui lui sont confiées”**.

1. L’intérêt de la réponse propre de chaque acteur : rendre opérationnel le P.P.I. au sein de sa structure

L’élaboration du P.P.I. implique la participation d’un (ou plusieurs) correspondant(s) désigné(s) pour chaque service ou organisme acteur du P.P.I.. Cependant en cas d’événement, de nombreuses personnes de chacune de ces structures vont être mobilisées. Ces personnes **doivent avoir été formées** aux actions qui leur incombent.

Exemple

Pour les actions relevant du thème “circulation et bouclage”, des correspondants du Conseil Général, de la gendarmerie, des communes et de la D.D.T. vont participer aux réflexions. Ces correspondants vont nécessairement, en interne, interroger leurs collègues sur des aspects très spécifiques.

L’objectif de ce travail interne est de déterminer précisément comment s’organise le service pour mettre en œuvre chaque action qui lui est confiée (exemple : type de véhicule, nombre d’agents nécessaires pour assurer la fermeture d’un échangeur routier, itinéraire de déviation mettre en place et comment...).

Cette réflexion interne conduit à la rédaction de “fiches actions” correspondantes et spécifiques.

2. Quelle forme doit avoir cet outil interne?

L'outil créé en interne doit garantir l'efficacité et **le maintien opérationnel du dispositif, l'entraînement régulier et la transmission** à tout nouvel agent affecté.

Il est souhaitable que l'architecture de ces outils corresponde à celle du P.P.I. afin qu'il y ait une articulation logique entre les deux.

Exemple

L'outil interne peut reposer sur des fiches actions insérées dans un classeur commun à tout le dispositif ORSEC avec des onglets par déclinaison spécifique ou d'un classeur dédié au P.P.I.. Dans les deux cas, il est souhaitable d'avoir soit une (ou des) fiche(s) par phénomène regroupé (comme dans le P.P.I.) voire un chapitre par phénomène.

Dans le cadre du P.P.I., l'exploitant a des missions précises et notamment dans la phase de montée en puissance, il ne doit **pas y avoir de discontinuité**. Le P.O.I. doit donc clairement intégrer les missions correspondantes. Au delà de cette phase transitoire, il semble pertinent que le P.O.I. continue à être l'outil opérationnel interne de l'exploitant tel que décrit ci-dessus, même si le texte le fondant réglementairement ne le prévoit pas explicitement.

Le P.O.I. répond ainsi aux prérogatives de l'exploitant en cas d'événement limité à son établissement et à ses missions propres en cas de P.P.I. : appuis à l'expertise auprès de l'autorité préfectorale et lutte contre le sinistre notamment.

Pour les communes, cette déclinaison interne correspond à un (ou plusieurs) scénario(s) du plan communal de sauvegarde. Il est tout à fait inutile de créer un outil spécifique étant donné que le P.C.S. est prévu pour répondre aux missions du maire.

Exercice, validation ou maintien du caractère opérationnel

L'apprentissage des réflexes opérationnels entre les différents acteurs n'est possible que par la réalisation d'exercices. L'exercice P.P.I. vise, plus particulièrement **dans le cadre d'un territoire donné déterminé par la présence d'un établissement, à développer la culture de sécurité de la population**. C'est par une association active des riverains à des exercices réguliers que les mesures prévues dans le P.P.I. trouvent tout leur sens, en particulier, les consignes individuelles de sécurité.

Par transposition de la directive Seveso, pour les P.P.I. des établissements objet du présent guide, la périodicité des exercices obligatoires est **de 3 ans au maximum** (article 11 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005).

Pour faciliter le travail des préfetures, un guide méthodologique (Exercices PPI) a été édité par la D.S.C. en 2009.



Conseil pratique

La réalisation d'un exercice P.P.I. peut entrer pleinement dans la phase de validation "technique" du P.P.I. (cf. fiche D-2) et ainsi permettre de vérifier les modalités opérationnelles élaborées. Dans ce cadre, il est préférable que l'exercice ait lieu avant la phase de consultation du public afin de ne pas avoir à renouveler l'information. En effet, toute modification significative du P.P.I. après son approbation impose une nouvelle consultation de la population.

1. Les objectifs incontournables d'un exercice P.P.I.

Les exercices P.P.I. entrent dans le cadre général des exercices ORSEC. L'objectif d'un exercice P.P.I. est de tester notamment les aspects réflexes du P.P.I., c'est-à-dire :

- les modalités d'alerte des populations et des communes, en particulier pour les phénomènes à cinétique rapide,
- la mise à l'abri des populations (application des consignes individuelles de sécurité),
- les relations, l'interface et la coordination avec l'exploitant,
- la mise en place du bouclage, sans nécessairement interrompre le trafic
- ...

L'ensemble de ces mesures peuvent être testées lors d'un exercice général ou par thématique à l'occasion d'exercices partiels réguliers.



Conseil pratique

Pour les P.P.I. de site, même si le scénario retenu pour l'exercice ne porte que sur l'un des établissements couverts par ce plan, il convient d'impliquer l'ensemble des exploitants concernés par le P.P.I.. Cette mobilisation peut se réaliser, par exemple :

- ◆ en leur demandant de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité de leurs installations et de leurs personnels,
- ◆ en les faisant participer au titre d'observateurs à l'exercice,
- ◆ ...

2. Implication de la population dans les exercices

En complément des obligations réglementaires (brochure d'information, campagne d'information tous les 5 ans), la participation de la population est un des moyens les plus efficaces pour contribuer à sa sensibilisation. Cette implication permet de rappeler :

- les consignes individuelles de sécurité,
- les signaux d'alerte sonore ou autres modalités opérationnelles destinées à répercuter l'alerte,
- l'organisation des services de secours.

Les riverains peuvent ainsi **visualiser concrètement le dispositif et les actions** mises en œuvre dans le cadre du P.P.I. et donc avoir une visualisation concrète du risque industriel.

3. Test des réponses propres des acteurs du P.P.I.

De manière générale, les exercices bilatéraux ou les tests de procédure entre acteurs du P.P.I. doivent être développés autant que de possible. Ils participent au partage et à la diffusion de la culture de sécurité.

Ils peuvent être définis au cours des travaux de mise en place du dispositif.

Ainsi les modalités d'intervention des services de secours à l'intérieur du site ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre d'un exercice P.P.I.. Elles doivent faire l'objet de manœuvres propres au S.D.I.S. (reconnaissance, entraînement au titre des établissements répertoriés...) et/ou en relation avec l'industriel (participation aux exercices P.O.I.).

Au même titre qu'il essaye régulièrement ses sirènes internes, l'exploitant peut aussi tester des procédures particulières du dispositif, d'alerte vers :

- des établissements particuliers (E.R.P., ...),
- des acteurs (S.N.C.F., commune...).

Exemple

Test très spécifique réalisé en Gironde sous l'égide de l'université et du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.).

Une enquête a porté sur l'audibilité des sirènes d'alerte, permettant de faire ressortir les endroits où la perception de celle-ci est atténuée voire nulle (immeuble de grande hauteur faisant écran, obstacles naturels, bruits parasites...). Elle a débouché sur une "cartographie auditive" qui a permis d'adapter judicieusement les sirènes pour qu'elles soient entendues dans la totalité du secteur.



Sapeurs-pompier en tenue
de protection chimique

Information et association du public dans la vie du P.P.I.

Contrairement à la phase de consultation, dont le but est de permettre aux citoyens d'émettre un avis sur le projet de P.P.I., l'information vise à faire connaître les risques, leurs effets et les consignes de sécurité afin de **faire du citoyen un acteur actif de sa propre sécurité.**

Afin de développer la culture de sécurité de la population, il est souhaitable de mener une campagne allant au delà des obligations réglementaires.

1. Cadre réglementaire

L'information du public sur le P.P.I. approuvé est définie à l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.

Cette campagne d'information réglementaire se compose au minimum de :

- la publication dans les journaux locaux ou régionaux d'un avis indiquant la liste des communes sur lesquelles s'applique le plan et les lieux publics où il peut être consulté,
- la mise à disposition du P.P.I. pour consultation dans les lieux publics identifiés,
- la distribution d'une brochure présentant la nature du risque, les conséquences prévisibles, les mesures prévues pour l'alerte, la protection et la réponse opérationnelle,
- l'affichage de consignes précisant les comportements de sécurité à adopter en cas d'urgence dans des lieux précisés par la réglementation (article R.125-14 du Code de l'Environnement).

L'ensemble de ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan. Ces derniers assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'être affectées en cas d'événement. La diffusion de la brochure peut se faire par l'intermédiaire de tous les acteurs au contact du public, et en particulier :

- les maires concernés,
- l'exploitant,
- ...

L'ensemble des frais engendrés par ces mesures d'information sont à la charge de l'exploitant.



**Conseil
pratique**

Le contenu de la brochure d'information des populations ne peut être arrêté définitivement qu'après approbation du P.P.I., une fois tous les aspects techniques et opérationnels validés. Cependant, un projet de cette brochure d'information peut être joint au dossier de consultation afin de faciliter la compréhension du sujet mais également recueillir des remarques.

La périodicité de renouvellement de cette information est au maximum de 5 ans, sauf si le P.P.I. subit des modifications significatives à l'occasion de ses révisions (tous les 3 ans). Notons que cette périodicité est assez longue et que, pour être véritablement efficace, **il est souhaitable que des actions pérennes soient imaginées**. Il peut donc être judicieux d'étudier des modalités d'information globale sur l'établissement et son P.P.I. afin de ne pas multiplier les campagnes au coup par coup, mais de donner une logique à l'ensemble des actions d'information.

2. Association du public

La seule mise à disposition des brochures et affiches place le citoyen en position "passive" c'est-à-dire de receveur d'information. Il est donc souhaitable de faire en sorte que les modalités pratiques d'information soient les plus participatives possibles en vue de développer une culture de sécurité civile au sein de la population. Cela passe notamment par l'association de la population à des exercices.

Compte tenu de la diversité des actions possibles, il convient d'établir une "stratégie d'information" qui consiste à :

- analyser les objectifs fixés par le comité de pilotage pour déterminer l'ampleur de la campagne à mener,
- identifier les "cibles" de la campagne d'information pour permettre une bonne adaptation des supports créés au public visé (communauté scolaire, riverains, personnes en transit, de nationalité étrangère ...),
- choisir les acteurs de la société civile (représentants du C.L.I.C., d'associations de quartiers ou de riverains...) ou les spécialistes de la communication à associer,
- déterminer les supports à utiliser (brochure, affiche, vidéo, spot télé ou radio...),
- réfléchir aux modalités pratiques de mise à disposition de ces supports,

- élaborer un plan de communication pour définir précisément les actions, leur durée et leur échelonnement dans le temps.

L'information de la population nécessite de la pédagogie, de l'imagination et une implication forte des acteurs concernés.

A titre d'exemple, il peut être imaginé :

- une exposition itinérante mise à la disposition des communes concernées sur les risques de l'établissement et les mesures prévues par le P.P.I.,
- des journées portes ouvertes peuvent être organisées par l'exploitant,
- des actions en relation avec les acteurs de la sécurité civile dans le cadre de la semaine de sécurité civile,
- ...

Exemple

Démarche "Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (I.P.C.S.)" entreprise dans les Alpes-Maritimes.

Initié par le S.D.I.S. à Grasse en 1995, cette approche a permis de sensibiliser la première année 510 personnes. En 2005, sur l'ensemble du département, 26.000 personnes dont 12.581 élèves ont suivi cette formation.

Une convention entre la préfecture, le rectorat, le Conseil Général, et le S.D.I.S. a été signée pour pérenniser l'action.

L'objectif général de la démarche est développer une culture citoyenne de prévention et une connaissance des risques. Elle permet de sensibiliser les personnes aux dangers encourus par bassin de risque. Bien que cette culture concerne chaque citoyen, il a été choisi de cibler principalement le milieu scolaire afin d'avoir la diffusion la plus large possible au sein de la société et de faciliter la mise en place des plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires.

Trois grands thèmes sont abordés au cours des 7 heures de formation :

- ◆ les risques de la vie courante et les accidents domestiques,
- ◆ les risques majeurs naturels et technologiques,
- ◆ les risques imprévus, émergents et inexplicables.

La méthode pédagogique se décompose en quatre phases :

- ◆ l'identification des dangers et une prise de conscience de ses propres réactions,
- ◆ l'acquisition des premiers gestes,
- ◆ l'évaluation des risques prévisibles et imprévisibles,
- ◆ une mise à l'épreuve et une évaluation permanente.

2.1 Le rôle de la communauté scolaire

Les établissements scolaires situés dans la zone d'application du P.P.I. doivent mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S). Cette disposition opérationnelle vise à organiser la réaction de l'établissement face à un accident majeur.

A ce titre, les enseignants doivent aborder le sujet des risques dans les apprentissages. Mais il peut être pertinent de prévoir des actions spécifiques à destination de ce public privilégié. Il peut s'agir :

- ▶ d'actions d'information spécifiques pour les enseignants (visite de l'établissement industriel...),
- ▶ de participation de l'établissement scolaire aux exercices P.P.I. (mise à l'abri de l'établissement),
- ▶ d'organisation de visites de sites ciblées pour les élèves,
- ▶ d'actions de sensibilisation sous forme de production d'outils par les élèves (exposition, maquettes, vidéo, plaquette,...).

Lettre d'information sur les risques industriels majeurs en Rhônes-Alpes novembre 2006

(Source "regard sur les risques")

"Exercice de mise à l'abri dans les écoles

Le vendredi 16 juin 2006 le groupe scolaire de Vaulnavey-le-Haut, en Isère, a testé son plan particulier de mise en sûreté en cas d'alerte toxique. La mairie a alerté de manière inopinée les directeurs des écoles d'un accident chimique. En effet, seuls, un élu, le directeur général de services et trois agents communaux avaient connaissance de cet exercice. L'exercice a duré 20 minutes. Une fois alertés, les enseignants ont appliqué les consignes du P.P.M.S. et les fenêtres se sont fermées les unes après les autres. Cette simulation a permis de vérifier le signal d'alerte. Quelques points restent toutefois à améliorer : la trousse de secours à l'école maternelle est inexistante, le signal sonore n'est pas bien adapté et devra être testé lorsque tous les enfants sont en récréation.

Au collège de Fontaine (Isère)

Les élèves du collège Jules Vallès de Fontaine prennent la question des risques au sérieux. A l'initiative de deux de leurs professeurs (sciences et vie de la terre et sciences physiques), les élèves de deux classes de 4^{ème} avaient découvert, courant 2005, les risques encourus par leur commune et fait un travail d'enquête auprès des habitants de leurs quartiers. Les résultats des questionnaires avaient été rendus publics à la fête de l'environnement de Fontaine. A l'occasion de cette

action de sensibilisation menée dans le cadre des programmes scolaires, les élèves avaient également conçu un jeu sur la thématique des risques. La dynamique ainsi lancée s'est poursuivie en 2006 et un travail de réalisation d'affiches sur les risques ainsi que le jeu ont pu être exposés à l'édition 2006 de la fête de l'environnement. Cette année, les élèves ont également pu visiter le Commissariat à l'Energie Atomique (C.E.A.) et une intervention dans l'école des services de secours (S.D.I.S.) leur a permis d'en apprendre davantage sur les bons gestes à avoir en cas d'accident."



2.2 Le rôle des établissements recevant du public

Les responsables des E.R.P. placés dans la zone d'application du P.P.I. doivent assurer la sécurité des personnes qui sont à l'intérieur de ce dernier. L'association de ces établissements dans la phase de vie du P.P.I. est donc essentielle.

Il s'agit de faire prendre conscience aux gestionnaires de ces établissements de l'importance de leur réaction en cas d'accident.

Il est nécessaire d'accompagner et de convaincre ces responsables d'établissement de la nécessité d'adopter une organisation du même type que celle des établissements scolaires.

2.3 Le rôle des communes

Les communes situées dans la zone d'application du P.P.I. ont l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde et un D.I.C.R.I.M.. A ce titre, et bénéficiant d'un rapport de proximité avec la population, le maire joue un rôle primordial dans la diffusion de l'information. Pour ce faire, il est impératif de former et d'informer de manière précise les maires ainsi que les autres personnes de leurs communes (adjoint chargé de la sécurité, agent territorial...)

Il est souhaitable que les maires profitent de la mise en place du P.P.I. pour relayer l'information dans leur bulletin municipal et tout autre moyen jugé utile (réunions publiques...).

ANNEXES



ANNEXE 1	Exemple d'arrêté d'approbation d'un P.P.I.	124
ANNEXE 2	Exemple d'arrêté de prescription d'un P.P.I. pris au titre de l'article 2 du décret 2005-1158	126

Annexe 1

ARRÊTÉ TYPE D' APPROBATION DES PPI PRIS AU TITRE DE L'ARTICLE 1^{er} [ou 2 *] DU DÉCRET 2005-1158

ARRETÉ PRÉFECTORAL

du ...

Portant approbation du plan particulier d'intervention de...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

[Vu l'arrêté préfectoral ... prescrivant l'élaboration d'un plan particulier d'intervention pour l'établissement ...*]

Vu la circulaire n° NOR INT xxxxx relative à la planification des plans particuliers d'intervention

Vu l'étude de danger

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du ... au ...

Vu l'avis du (des) maire(s) de la (des) communes de ...

Vu l'avis de l'(des) exploitant(s) de l'(des) établissement(s) ...

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le plan particulier d'intervention pour l'(les) établissement(s) ... *nom du (des) établissement(s) ... à ... commune de localisation ...* annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 - La (les) commune(s) de ... *nom de la (des) commune(s) située(s) dans le périmètre P.P.I. ...* doit (doivent) élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 - Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté du ... *date du précédent arrêté ...* relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention ... est abrogé

ARTICLE 5 - Le sous préfet, directeur de cabinet, le sous préfet de l'arrondissement de ... , les maires des communes de ... , le(s) directeur(s) de ... *nom du (des) établissement(s) ...* , le chef du service interministériel de défense et de protection civile, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

*** modification du texte pour les P.P.I. pris en application de l'article 2 du décret 2005-1158**

Annexe 2

ARRÊTE TYPE DE PRESCRIPTION D'UN PPI PRIS AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DU DECRET 2005-1158

ARRETÉ PRÉFECTORAL

du ...

Portant prescription du plan particulier d'intervention de...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en particulier son article 2

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu la circulaire n° NOR INT xxxxx relative à la planification des plans particuliers d'intervention

Vu le rapport de la D.R.E.A.L.

Vu la proposition de la D.R.E.A.L.

Vu l'avis du conseil départemental ...

Vu l'avis de l'(des) exploitant(s) de l'(des) établissement(s) ...

Considérant ...

Sur proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'élaboration d'un plan particulier d'intervention est prescrite pour l'établissement ... à ... dans les conditions fixées par les textes susvisés.

ARTICLE 2 - Le sous préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de ... , le(s) directeur(s) de ... nom du (des) établissement(s) ... sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Cet ouvrage a été réalisé par la Direction
de la Sécurité Civile / sous-direction de la gestion des risques
avec l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble

Octobre 2010

Réalisation NAVIS Imprimeur-Conseil à Paris
avec la collaboration du studio B&B Graphic
N° d'imprimeur : 3679
Imprimé en France